19e ANNÉE — T. 37

N° 840 — 1er MAI 1937

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 2 FRANCS.

ABONNEMENTS : France: six mois : 21 fr.; un an : 40 fr.
Étranger; un an : 48 ou 56 fr. selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

DÉBATS PARLEMENTAIRES

DROITS ET DEVOIRS DES ÉPOUX

Le mari, chef de la famille

Discussion au Sénat (19. 3. 37).

Le 19 mars dernier, le Sénat était appelé pour la seconde fois — le premier débat avait eu lieu le 8. 12. 36 — à délibérer sur le projet de loi tendant à modifier plusieurs articles du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée (1).

Les modifications proposées mettaient en présence deux tendances opposées : l'une favorable à l'égalité absolue des époux, et une autre qui, tout en admettant la capacité de la femme, voulait que fût reconnue une certaine prédominance pour le mari, considéré comme le chef naturel de la famille. C'est cette dernière tendance qui avait d'ailleurs prévalu au cours des délibérations de la Commission de législation civile et criminelle et elle s'était traduite en ces termes dans l'article 213 proposé au vote du Sénat (2) *: « Le mari, chef de la famille, a le choix de la résidence du ménage ; la femme est obligée d'habiter avec son mari, celui-ci est tenu de la recevoir... »*

Devant le Sénat, le rapporteur, M. René Renoult, soutint cette thèse. Celle-ci, combattue notamment par MM. Alexandre Bachelet et Maurice Viollette, ministre d'Etat, fut éloquemment défendue par M. Georges Pernot.

On trouvera ci-dessous, précédé des observations du représentant du gouvernement, le texte du discours du sénateur catholique du Doubs.

Discours de M. Viollette, ministre d'Etat.

M. Maurice Viollette. — Que demande notre collègue M. Bachelet ? Un retour au texte primitif de la Commission.

Ce texte ne comportait pas les mots « chef de la famille ». J'entends que M. Renoult a remarquablement exposé les raisons pour lesquelles il était souhaitable que le mot « chef de famille » fût dans le texte de l'article 213. Mais plus l'honorable M. Renoult me dira les raisons pour lesquelles il voulait que ces termes fussent dans le texte, plus je m'étonnerai, par conséquent, que la Commission ne les ait pas introduites *ab initio* dans le premier rapport.

M. de Courtois, *président de la Commission.* — « Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage. »

M. Maurice Viollette, *ministre d'Etat.* — Si les mots « chef de la famille » n'étaient pas dans le premier rapport, c'est pour certaines raisons que je voudrais rechercher.

C'est, en effet, le problème de la puissance maritale qui est posé. Ce problème est d'importance, mais on peut en discuter sans tourner l'affaire au comique et l'on peut mettre l'accent sur des raisons de droit susceptibles de déterminer le jugement dans un sens ou dans l'autre.

Au demeurant, le problème n'est pas posé seulement aujourd'hui. C'est une grave question qui a été soulevée naturellement dès le début de toute civilisation. Oh ! soyez tranquilles, je ne me donnerai pas le ridicule d'une dissertation historique.

Je me bornerai à rappeler d'un mot l'évolution de l'idée de la puissance maritale depuis cette antique législation romaine de la « manus » qui s'était transformée mais qui dans le Code civil avait pris encore la forme d'une prescription d'obéissance qui se traduit elle-même par les mots « chef de la famille » dans le projet que nous discutons. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, mes chers collègues.

C'est donc une évolution dans le sens de l'émancipation de la femme.

Au début, la femme est un objet de commerce : c'est [par] une sorte de vente solennelle qu'elle passe dans la famille du mari. Avec Justinien la législation est plus tempérée, puis, avec le droit canonique, la condition de la femme s'améliore encore. Il y a même certains docteurs qui prétendent établir l'égalité entre les deux époux. Néanmoins, l'ancienne coutume de Paris, faisant état du droit canonique, disait encore : « Le mari a puissance et autorité sur la personne et les biens de sa femme. »

Puisque, aujourd'hui, c'est le Code civil qu'il s'agit de modifier, je voudrais vous rappeler les travaux préparatoires de l'article 213.

Je ne ferai pas de longues exégèses pour les découvrir. Je les prendrai simplement dans l'exposé des motifs du titre du mariage par Portalis. Ce seront trois courtes citations dont la dernière ne sera peut-être pas sans donner quelques vues particulières au Sénat sur le problème.

Portalis déclare que l'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège. L'obéissance n'est donc plus tout à fait, dans l'esprit de Portalis, ordonnée en vertu d'un droit de propriété acquis sur sa femme. Ce n'est pas non plus en raison d'une sorte de privilège d'un sexe sur l'autre. Dans la pensée de Portalis, l'obéissance est la contre-partie du devoir de protection du mari.

Je ne veux citer qu'une phrase de lui. Il explique que « l'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues ni se livrer aux mêmes occupations ».

C'est donc une conception de la famille qui installe la femme au foyer et qui laisse toute l'autorité extérieure au mari. Dès lors on conçoit le devoir de protection.

Portalis, cependant, n'exclut pas complètement, dans sa rédaction de l'article 213, l'idée de prédominance d'un sexe sur l'autre, et dans une certaine phrase, que je vous demande la permission de lire, Portalis déclare :

« La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme. » (*Mouvements divers. — Sourires.*)

---

(1) Articles 213, 214, 215, 216, 236, 311, 420, 776, 1096, 1124, 1125, 1304, 1312 et 1940.

(2) On sait que l'article 213 est actuellement rédigé en ces termes : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. »

M. Louis Linyer. — Ce sont deux qualités qui, j'espère, ne sont pas disparues.

M. Maurice Viollette, *ministre d'Etat.* — Permettez-moi de vous dire que je m'attendais bien à vos sourires et c'est même parce que je m'y attendais que j'avais pris la précaution d'apporter le livre lui-même.

M. Georges de Grandmaison. — Quel âge avait-il quand il a écrit cela ? (*Rires.*)

M. Maurice Viollette, *ministre d'Etat.* — Vos sourires, précisément, soulignent tout ce qu'il y a de désuet dans les explications qui ont amené les rédacteurs du Code civil au texte que vous savez, et si les explications sont désuètes, il est très possible que le soit aussi, pour partie, l'objet auquel s'appliquent ces explications.

Au surplus, je voudrais faire observer que le rôle de la femme a bien changé depuis l'époque du Code civil. La guerre est intervenue.

M. Georges de Grandmaison. — Il y a même des femmes sous-secrétaires d'Etat.

M. Maurice Viollette, *ministre d'Etat.* — Je vous en prie, Messieurs, je ne dis rien, je crois, qui soit de nature à soulever des contradictions.

La guerre est survenue, la condition de la femme a complètement changé. Faut-il le regretter, faut-il s'en féliciter ? C'est un problème bien vain, parce que personne ne pourra, j'imagine, essayer de remonter un courant qui est décidément trop fort. Ces occupations, ces fatigues, ces travaux, que Portalis considérait ne pouvoir jamais être le lot de la femme, sont désormais, dans une proportion considérable, acceptés par elle.

Aujourd'hui, la femme a, elle aussi, un patrimoine de travail. Dans le ménage, elle apporte une contribution qui, parfois, dépasse celle de l'homme, et, parce que l'habitude a été prise par elle de fréquenter Ecoles ou Facultés, il peut arriver qu'intellectuellement elle soit supérieure à l'homme.

Donc, dans un certain nombre de cas, ceux mêmes qui sont le plus disposés à aller à l'encontre de la modification de l'article 213 sont obligés de convenir que, dans un certain nombre de familles, la protection, aujourd'hui, vient de la femme. Et dans la mesure où dans ces familles la protection vient de la femme, c'est vraiment la femme qui est alors le chef.

C'est pourquoi beaucoup de femmes protestent en demandant qu'on ne consacre pas artificiellement une hiérarchie entre les époux. Il ne peut pas être question de la supprimer, mais, je vous le dirai tout à l'heure, elle me paraît devoir s'établir dans le ménage par le consentement des deux époux plutôt que par un ordre du législateur.

J'entends qu'on peut faire observer que le texte nouveau est très différent de l'obéissance. Je ne sais pas, Messieurs, s'il y a, en réalité, tant de différence entre l'idée exprimée par les mots « chef de la famille » et l'obéissance.

J'entendais notre éminent rapporteur, M. Renoult, faire un inventaire des droits du mari en disant : « Qu'y a-t-il dans un ménage ? Il y a les biens, il y a les enfants, le domicile et l'épouse elle-même. »

M. René Renoult, *rapporteur.* — Et le nom !

M. Maurice Viollette, *ministre d'Etat.* — Bien entendu. C'est la chose évidente.

En ce qui concerne les biens, le mari est le chef de la famille, par le fait de toutes les stipulations qui déterminent les conventions matrimoniales, et comme vous ne portez pas atteinte à l'ensemble des textes relatifs aux conventions matrimoniales, il en résulte que ce n'est pas en vertu de l'article 213 que le mari aura prééminence dans les divers régimes matrimoniaux qui ne changent pas.

Donc, s'il ne s'agissait que de la capacité sur les biens, votre définition « le mari chef de la famille » serait complètement inutile. Et de même elle serait inutile en ce qui concerne la question des enfants ; car, si les chapitres relatifs aux conventions matrimoniales ne sont pas modifiés, les prescriptions du Code civil relatives à la paternité et à la filiation ne le sont pas non plus. En ce qui concerne le domicile, c'est l'article 213 lui-même que nous envisageons et qui le dit de la façon la plus formelle.

Ainsi votre expression « chef de la famille » n'a plus qu'un sens, qui est en réalité : « le chef de l'épouse ». (*M. Pernot fait un geste de dénégation.*) Je vous demande pardon, Monsieur Pernot. J'ai eu la préoccupation — car c'est de vous que vient ce texte — d'examiner un peu ce que j'appellerai les travaux préparatoires de votre amendement que nous discutons. Chose curieuse, j'ai trouvé que votre expression « le chef de famille » qui doit s'interpréter par « le chef de l'épouse », est purement et simplement la traduction d'un texte d'un premier docteur de l'Eglise qui disait : *Vir caput uxoris.*

La traduction exacte en est bien : « le chef de l'épouse ». Notez bien que je dis moi-même combien le droit canonique a assoupli le droit romain. Mais il n'en est pas moins vrai que c'est de cette origine lointaine que procède l'intervention de M. Pernot qui s'est traduite par ce texte.

On dira : « Mais la famille française va être perdue désormais si elle est sans autorité morale. » M. Renoult nous affirme qu'il ne s'agit que d'une autorité morale, mais qu'il faut l'exprimer de la façon la plus catégorique.

Permettez-moi de vous dire qu'on a longtemps soutenu que la nation ne pouvait se concevoir que s'il y avait un chef avec une autorité à qui l'on devait l'obéissance. Renan a dit depuis que la nation était une grande solidarité. Ne peut-on pas dire — et je rejoins ici les intentions de M. Bachelet — que la famille est une solidarité ? Mais la solidarité est exclusive de toute espèce de hiérarchie. C'est l'égalité entre tous ceux qui participent à la loi.

Nous avons le plus grand intérêt à laisser au mariage le caractère d'une société plus encore que d'intérêt. Je ne nie pas qu'il y ait dans le mariage société d'intérêt et société d'affection, mais je voudrais qu'on marquât bien que le caractère essentiel est la société d'affection et que c'est dans cette mesure que le mariage pourrait éviter tant de heurts susceptibles de le briser.

S'il faut, en effet, s'accorder sur cette idée essentielle de société d'affection, il faut laisser le soin aux deux associés de déterminer quel est celui d'entre eux qui aura l'autorité morale qui devra prévaloir. (*Mouvements divers.*) C'est l'idée que j'esquissais tout à l'heure.

Il vous sera absolument impossible, à vous législateurs, de le dire à l'avance. Ce sera une question de fait de savoir qui pourra dans le ménage avoir le maximum de prestige, d'utilité, de rayonnement.

Par conséquent, établir cette hiérarchie qui, j'y insiste, suppose une présomption de protection, quelquefois renversée par les faits ; inscrire dans la loi cette présomption de supériorité en faveur d'un des époux, serait une erreur.

Il faut laisser le soin aux deux époux, dans leur vie quotidienne et affective, de déterminer qui doit avoir la protection morale du ménage. Ce sera tantôt la femme et tantôt le mari suivant la force de rayonnement de l'un et de l'autre. Aussi toute écriture dans la loi est vaine, comme a été vaine la prescription d'obéissance. C'est pourquoi le gouvernement est sympathique aux observations qui

ont été présentées par M. Bachelet. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Georges Pernot.

Discours de M. Georges Pernot [1].

M. Georges Pernot. — Messieurs, l'honorable rapporteur de la Commission a démontré tout à l'heure d'une façon si pertinente et si décisive que l'amendement de M. Bachelet devait être repoussé, que je ne prendrais pas la parole si je ne voulais marquer ma surprise des développements qu'a pris la discussion d'aujourd'hui.

J'avoue que je ne pensais guère, quand j'ai déposé autrefois ce modeste amendement : « le mari, chef de la famille », que j'aurais provoqué un débat, au cours duquel M. le ministre d'Etat invoquerait successivement l'autorité de Renan, de saint Paul et de Portalis. (*Sourires.*)

M. Maurice Viollette, *ministre d'Etat.* — Je n'avais pas nommé saint Paul, mais c'est en effet l'auteur du texte que j'ai cité et cela prouve que c'était bien le rédacteur inattendu de votre amendement.

M. Georges Pernot. — Je crois bien!

Et permettez-moi de vous dire, Monsieur le ministre d'Etat, que, lorsque je vous ai vu demander la parole, j'étais convaincu que c'était pour soutenir le texte de la Commission. Car, lorsque je me suis présenté, il y a quelques mois, à la tribune du Sénat pour développer l'amendement au sujet duquel nous délibérons en ce moment — j'ai *le Journal Officiel* du 8 décembre sous les yeux, — après que l'amendement eut été lu par M. le président, M. le rapporteur a bien voulu prendre la parole et dire : « L'amendement est accepté par la Commission. » Et je lis immédiatement après :

« *M. Maurice Viollette, ministre d'Etat.* — Le gouvernement l'accepte également. » (*Rires.*)

Et j'ai eu, Messieurs, la candeur de remercier M. le ministre d'Etat.

Désormais, je serai plus prudent (*On rit.*), et lorsqu'il s'agira d'un examen en première lecture, je ne ferai que des remerciements sous condition résolutoire. (*Nouveaux rires et applaudissements.*)

Eh bien! Monsieur le ministre d'Etat, oui, vous avez été touché par la grâce depuis le 8 décembre dernier — oh! entendons-nous bien, je veux dire par les grâces féminines et par les séductions de certains groupes féministes qui se sont émus de l'amendement auquel Commission, gouvernement et Sénat avaient donné leur adhésion. J'ai même reçu d'une aimable correspondante que je ne connais pas une lettre où elle m'écrit : « En faisant établir le mari chef de la famille, vous mettez les femmes françaises en servitude. » Je n'ai pu m'empêcher de sourire en lisant cela et j'ai supposé que cette lettre venait d'une de ces aimables femmes qui, depuis bien longtemps, ont l'habitude de commander dans leur ménage et en face desquelles se trouvent des maris qui acceptent la servitude, les uns avec une certaine résignation, d'autres avec sérénité, quelquefois même avec allégresse. (*On rit.*)

Mais laissons cela et revenons à la question elle-même. Tout à l'heure, Monsieur le ministre d'Etat, lorsque vous recherchiez mes intentions, j'avais bien envie de vous interrompre pour vous prier de me laisser le soin de les indiquer moi-même. Je vais le faire et vous allez voir à quel point l'amendement de M. Bachelet mérite d'être écarté et combien il y a lieu de revenir au texte de la Commission.

Pourquoi, Messieurs, ai-je demandé qu'on écrive dans le texte les mots « chef de la famille »? C'est parce que dans toute société, quelle qu'elle soit, il faut un pouvoir de décision : voilà tout. Je suis bien d'accord avec vous, Monsieur le ministre d'Etat, pour souhaiter que dans tous les ménages se retrouvent cette affection mutuelle et cette collaboration étroite que nous désirons tous, mais nous devons envisager l'hypothèse d'unions qui ne sont pas aussi étroites que nous le souhaiterions. Dans ce cas-là, Messieurs, qui va donc trancher les difficultés? Il faut choisir entre deux systèmes : déclarer que ces difficultés seront tranchées par le mari chef de famille, ou qu'à défaut de chef de famille il faudra aller devant le juge des référés.

Dans le Code civil il y a un certain nombre de textes qui règlent les difficultés d'ordre juridique ; mais j'imagine que personne ne me démentira si je dis que dans la vie d'une famille les actes juridiques sont relativement rares et qu'il y a d'autres actes que l'on fait tous les jours pour lesquels il faut une décision.

Voulez-vous un exemple? J'en prends un seul. Nous sommes au mois de juin, on songe aux grandes vacances. Le mari est un homme qui aime beaucoup les sports, qui veut aller à la montagne ; la femme préfère la plage et veut aller à la mer. Qui va juger? C'est le juge des référés qui va trancher! (*Sourires et applaudissements.*)

Je sais bien que M. le ministre d'Etat a trouvé, lui, une solution. Il a dit : Laissez donc ce ménage décider lui-même. On fera un scrutin secret (*Sourires*), je pense, Monsieur le ministre d'Etat, entre le mari et la femme, pour savoir celui des deux époux qui est le plus intelligent, qui a le plus d'autorité morale et qui, par conséquent, doit exercer l'autorité effective.

M. Maurice Viollette, *ministre d'Etat.* — Seulement, avec votre texte, quelle que soit sa rédaction, dans le cas que vous signalez, s'il y a désaccord, l'un ira à la montagne, l'autre à la mer.

Plusieurs sénateurs. — Et les enfants!

M. Maurice Viollette, *ministre d'Etat.* — Ils n'emmèneront les enfants ni l'un ni l'autre. Vous pouvez en être certains.

M. Georges Pernot. — J'ajoute et j'ai fini — je m'excuse d'insister — que si vous vouliez aller jusqu'au bout de votre prétention, ce n'est pas seulement un texte qu'il faudrait modifier, c'est beaucoup d'autres textes du Code civil, notamment un texte auquel vous ne touchez pas.

Que dit, par exemple, l'article 1384 du Code civil? Le père est civilement responsable des actes commis par les enfants et la mère ne l'est qu'en cas de décès du père.

Par hasard, les groupements féministes qui vous ont envoyé leurs doléances vous ont-ils proposé de décider que, du vivant de la mère, c'est elle qui sera civilement responsable des infractions commises?

Il y a deux choses qui sont indivisibles : autorité et responsabilité. Puisque le père est responsable, et il l'est, il doit avoir l'autorité, et laissez-moi vous dire qu'il serait bien fâcheux que, pour le moment, nous paraissions diminuer d'une façon quelconque la notion de l'autorité et de la responsabilité du chef de famille.

Voilà exactement les raisons pour lesquelles j'ai déposé autrefois cet amendement. Je suis d'ailleurs bien rassuré : cela ne changera rien dans la vie propre des ménages. Il est bien entendu que beau-

(1) Sénateur du Doubs ; appartient au groupe républicain et social.

coup de femmes continueront à appliquer l'adage que M. le président du Sénat a énoncé naguère dans un discours retentissant : « L'autorité se prend. » De temps en temps, les femmes la prendront encore ; mais s'il y a une décision à prendre et qu'il y ait une difficulté, il y aura quelqu'un pour la trancher : ce sera le mari, le chef de la famille. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Disons tout de suite que la haute assemblée s'est rangée à l'avis de M. Pernot et de sa Commission en repoussant tout d'abord l'amendement de M. Bachelet, appuyé par le gouvernement, qui tendait à supprimer les mots « le mari, chef de la famille », et en votant le texte, rappelé par nous plus haut, proposé par la Commission de législation.

SEMAINES SOCIALES

XIVe Semaine sociale du Canada

(Trois-Rivières, 19-24 juillet 1936.)

La Documentation Catholique (*t.* 28, *col.* 771-772) *a rappelé la fondation et l'inauguration de la première Semaine sociale du Canada à Montréal en* 1920, *et donné avec le programme de la XIe Semaine, tenue à Montréal du* 29 *août au* 3 *septembre* 1932, *la lettre adressée à cette occasion, le* 27 *juillet* 1932, *par S. Em. le cardinal Pacelli au R. P. Archambault, S. J., président de la Commission générale des Semaines sociales du Canada.*

Il convient d'ajouter à la liste déjà publiée des onze premières Semaines les suivantes : XIIe Semaine, Rimouski, 1933 (*Le problème de la terre*)*; XIIIe Semaine, Joliette,* 1935 (*L'éducation sociale*).

La XIVe session s'est tenue aux Trois-Rivières, du dimanche 19 *au vendredi* 24 *juillet* 1936, *et avait pour thème* « *L'organisation professionnelle* » (1).

Nous empruntons à la Chronique sociale de France (*mars* 1937) *le compte rendu de cette Semaine :*

On sait que le Canada est un des pays où se sont implantées les Semaines sociales. Quand nous en recevons le compte rendu, écrit dans notre propre langue, nous nous sentons tout particulièrement frères de ces catholiques pourtant si lointains. Il faut dire que l'institution est propre au Canada français.

La XIVe Semaine s'est déroulée dans la ville de Trois-Rivières, du 19 au 24 juillet 1936. Elle avait pour sujet *l'Organisation professionnelle.* C'était donc une réplique de notre Semaine d'Angers 1935. Le même esprit y régnait et souvent des textes empruntés au cours de la session française accusaient l'identité de pensée. C'est un des bienfaits des Semaines sociales de répéter d'un bout du monde à l'autre les enseignements et les consignes venant de Rome. Par cette diffusion presque simultanée, la valeur universelle de la doctrine apparaît en pleine évidence.

Tout de même, la diversité des pays, des conditions économiques, des besoins actuels, amène dans deux Semaines sociales qui portent le même titre des différences intéressantes. Elles ne se copient pas exactement. Dans la partie des principes, la ressemblance est assez éclatante pour rendre inutiles deux comptes rendus. Mais dans le domaine des faits constatés et des applications proposées les particularités apparaissent.

Un des caractères sociaux de la population canadienne, c'est la dualité de race. Dualité vraiment étonnante par sa persistance ; car d'un Français à un Anglais, la distance n'est pas telle, semble-t-il, qu'en près de deux siècles la fusion ne se puisse opérer. Elle n'est pourtant ni faite, ni près de se faire. De chaque côté de la barricade on se regarde pour constater qu'on ne se comprend pas. Le Fran-

(1) Voici la liste des cours et conférences professés à cette Semaine :

Dimanche 19 juillet : Cérémonie religieuse à la cathédrale. Allocutions de S. Exc. Mgr Comtois, évêque des Trois-Rivières, et de S. Exc. Mgr Cassulo, délégué apostolique au Canada.

Lundi 20 juillet : Déclaration d'ouverture (R. P. Archambault) ; La profession et son rôle (M. Léo Pelland, professeur de droit à l'Université Laval) ; L'orientation professionnelle (M. l'abbé Irénée Lussier, visiteur des écoles catholiques de Montréal) ; Le devoir professionnel. Allocution de M. Wilfrid Gariépy, député des Trois-Rivières. Conférence par M. Adélard Leduc, professeur à l'Université de Montréal. Allocution du président d'honneur, l'hon. E.-L. Patenaude, lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Mardi 21 juillet : Organisation professionnelle : sa légitimité, ses conditions (R. P. Alphonse Deguire, S. J., aumônier de l'Union catholique des cultivateurs) ; Les professions libérales au Canada (M. Charles Bourgeois, sénateur) ; Le commerce et l'industrie (M. Léon Lorrain, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales). Veillée religieuse. Sermon par le R. P. Adrien Malo, O. F. M., professeur au scolasticat de Rosemont.

Mercredi 22 juillet : La profession agricole (M. Georges-Henri Saint-Cyr, vice-président de l'Union catholique des cultivateurs) ; L'organisation ouvrière (M. Alfred Charpentier, président général de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada) ; La corporation : nature et structure (M. J.-B. Desrosiers, P. S. S., professeur de théologie morale au Grand Séminaire de Montréal) ; L'Eglise et la restauration sociale : Allocution de S. H. M. Georges Robichon, maire des Trois-Rivières. Conférence par M. l'abbé Philippe Perrier, professeur de théologie morale au scolasticat Saint-Charles de Joliette. Allocution du président d'honneur, S. Em. le cardinal Villeneuve, O. M. I., archevêque de Québec.

Jeudi 23 juillet : Nécessité et rôle de la corporation (R. P. Sauvé, O. M. I., doyen de la Faculté de philosophie de l'Université d'Ottawa) ; L'autorité dans la corporation (M. Maximilien Caron, professeur à l'Université de Montréal ; empêché par la maladie, M. Caron n'a pu donner son cours) ; Autorité corporative et autorité politique (M. Léopold Richer, rédacteur au *Droit*). Assemblée populaire sous les auspices des Syndicats catholiques. — Orateurs : M. Narcisse Arcand, président des Syndicats catholiques des Trois-Rivières ; M. l'abbé Emile Cloutier, curé de la paroisse du Très-Saint-Sacrement ; M. Louis-D. Durand, avocat ; M. Léonce Girard, secrétaire des Syndicats catholiques de Montréal.

Vendredi 24 juillet : Essais d'organisation corporative dans différents pays (M. Jean Bruchesi, professeur à l'Université de Montréal) ; Comment établir l'organisation corporative au Canada (M. Esdras Minville, professeur à l'école des Hautes Etudes commerciales) ; Un premier pas vers l'organisation corporative dans la province de Québec (M. Gérard Picard, secrétaire général de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada) ; L'âme de la corporation : allocution de M. le notaire J.-A. Trudel, président de la Commission scolaire des Trois-Rivières. Conférence par le R. P. Lorenzo Gauthier, C. S. V., curé de la paroisse du Christ-Roi de Joliette. Allocution du président d'honneur, S. Exc. Mgr Comtois, évêque des Trois-Rivières. — Le compte rendu des cours et conférences vient de paraître en volume : *Semaines sociales du Canada. XIVe session. Les Trois-Rivières, 1936. L'organisation professionnelle.* — Un vol. 25 × 16 cm. de 392 pages. Prix : 1 dollar 50. Secrétariat des Semaines sociales du Canada. Ecole sociale populaire, 1961, rue Rachel-Est, Montréal, 1937.

çais nous dit des Anglais : « Bien qu'en contact quotidien avec la majorité française, ils n'ont rien adopté de nos habitudes, ni en quoi que ce soit modifié leur conception de la vie sociale, ni de la vie tout court. Ils n'ont pas appris notre langue : c'est nous qui dépensons chaque année des milliers de dollars et une somme incalculable d'énergie pour apprendre la leur. »

A la différence des langues se superpose celle des religions. Français = catholique, tandis qu'Anglais = protestant. La barrière est à la même place et les divergences s'accentuent. Car il faut bien se rappeler que là-bas les catholiques de nom sont catholiques de fait et de pratique. Il en résulte qu'ils trouvent tout naturel de se grouper autour de leurs prêtres, gardiens à la fois de la religion et de la nationalité. Les prêtres jouent donc dans les groupements sociaux et économiques un rôle très important. De plus, la confessionnalité des œuvres est naturelle et facile, puisqu'elle coïncide avec l'autre caractère distinctif, la nationalité. On vise donc à se grouper entre catholiques, c'est-à-dire entre Français, la minorité anglaise pouvant être négligée.

Rien ne m'a plus intéressé que le parallèle établi — sans colère, mais avec beaucoup de finesse — par l'un des orateurs, M. Esdras Minville, entre l'esprit catholique et l'esprit protestant. Sous le contingent, il y a du général à retenir.

« Ceux-ci (les protestants) sont indiscutablement les maîtres de la vie économique du Canada ; ils dominent l'industrie, la finance et le commerce de l'Est, de même que l'agriculture industrialisée des provinces de l'Ouest. Ils ont la richesse, et cette richesse, alliée au nombre, leur a assuré la suprématie économique et politique du pays. »

Lisant ces lignes, je me rappelle l'ouvrage aujourd'hui bien oublié, mais fameux en son temps, de M. Demolins : *A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons*. Je pense aussi à l'échelle des valeurs établie par un Américain sur le poids du bifteck consommé et le nombre des journaux lus. Puis surgit aussi en ma mémoire le chapitre dans lequel André Siegfried décrit l'âme yankee qui célèbre la richesse comme la principale bénédiction divine. Et d'ailleurs, nos économistes nous ont toujours inclinés à admirer les peuples riches.

Or, voici un son nouveau, car mon auteur poursuit en ces termes :

« Cette puissance économique, ils l'ont acquise sous un régime d'inspiration libérale étroitement apparenté et comme dérivé de leur croyance religieuse elle-même. Le libéralisme économique est, peut-on dire, un produit de l'esprit anglais, une sorte d'émanation du protestantisme anglo-saxon. C'est l'Angleterre, la toute première, qui a retiré de cette formule ou plutôt de cette absence de formule d'organisation sociale les bénéfices que celle-ci était susceptible de procurer un moment donné... Le capitalisme libéral, accapareur et corrupteur, n'a trouvé nulle part ailleurs de plus heureux bénéficiaires et, par suite, d'adeptes plus convaincus que chez eux. Ils se sont souvent comportés comme s'ils trouvaient excellente entre toutes la formule par quoi s'exprime, a-t-on dit, l'esprit même du régime actuel : individualiser les profits et socialiser les pertes. »

Ces paroles ne valent pas que pour le Canada. Elles s'adressent à tous les catholiques inconséquents ou irréfléchis qui ne savent pas de quel esprit ils sont. Ils ne savent pas, en effet, que la liberté économique est très proche du libre examen. Trop facilement, trop humblement, ils avouent leur infériorité en face des protestants. C'est vrai s'il s'agit du développement de la richesse et si l'on ne pense pas à sa répartition. Mais les catastrophes et les ruines qui marquent la fin du régime vengeront en quelque sorte ceux qui, se rattachant à la pensée catholique, cherchent d'abord *regnum Dei et justitiam ejus.*

Sur un tout autre terrain, c'est-à-dire dans l'ordre des institutions, la Semaine des Trois-Rivières nous apporte une très utile documentation.

En 1934, fut promulguée et en 1935 complétée une loi sur les conventions collectives qu'il est tout naturel de comparer à celle qui porte chez nous la date du 24 juin 1936. La ressemblance est véritablement très grande.

Le principe essentiel de la loi canadienne consiste dans l'extension d'une convention collective de travail, par contrainte légale, à tous les employeurs ou employés similaires qui n'ont pas participé à la convention. Atteinte à la liberté pareille à celle qui vient d'être établie chez nous. Notre Front populaire n'a rien inventé.

Comme chez nous, l'autorité administrative décide souverainement s'il y a lieu de prononcer l'extension. Mais la loi n'indiquant pas, comme la nôtre, les divers articles que doit contenir la convention, c'est sans doute le ministre qui se réserve d'apprécier si par sa partie elle mérite de devenir loi professionnelle. Et la décision doit être précédée d'une publicité appelant les observations de tout intéressé comme cela se fait chez nous.

Mais voici qui est propre à la loi canadienne :

Les parties à une convention collective de travail rendue obligatoire doivent constituer un comité conjoint (paritaire) chargé de surveiller et d'assurer l'application de cette convention. Le ministre du Travail peut ajouter deux délégués à ce comité.

Quels sont ses pouvoirs ?

Vérifier les taux de salaire et la durée du travail.

Exercer pour le compte de chacun des salariés toutes les actions en justice qui naissent de la convention.

Imposer une contribution sur les employeurs pour payer ses frais.

Créer un bureau d'examinateurs chargé de déterminer les qualifications des ouvriers et apprentis.

Ce comité conjoint est à rapprocher de l'institution des délégués comme aussi de l'organe préposé au règlement des différends qui sont établis par notre loi de 1936. Mais, au Canada, le caractère corporatif est plus marqué. C'est une surveillance générale qui est exercée, ce qui est autre chose que le simple examen des cas litigieux. L'organe est paritaire et sans attache avec telle ou telle entreprise. Ce qui est surtout corporatif, c'est la fonction consistant à classer les salariés. Cela s'applique aux apprentis et aux ouvriers qualifiés, mais non aux manœuvres. On entrera donc dans la profession comme jadis dans presque toutes, comme aujourd'hui dans le barreau, le notariat, la médecine, etc., c'est-à-dire après avoir fourni la preuve de sa capacité.

Evidemment, cela nous rapproche d'un passé... souvent méprisé. Mais n'est-ce pas la voie où nous engage le Pape quand il nous dit : « La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels. »

On peut se demander, puisque le Canada nous a précédés, si la loi y a été appliquée et si l'on peut en signaler les effets.

Or, nous apprenons que dès 1936 il y a déjà cinquante conventions collectives qui ont été rendues obligatoires. Elles s'appliquent à 160 000 salariés sur 600 000 environ que compte la province de Québec.

Comme résultat, on dit : La loi a contribué tout d'abord à discipliner la concurrence déloyale. Elle a établi la paix sociale par le rapprochement des classes et la vision des intérêts communs. Elle a enfin fait hausser les salaires et par conséquent augmenté le pouvoir d'achat des ouvriers. En ce sens, on cite le témoignage du ministre et du sous-ministre du Travail.

Par ailleurs, il est juste de dire aussi que des difficultés ont été rencontrées. Des patrons y sont opposés par préjugé libéral. Des ouvriers même sont encore hostiles à tout lien et persistent à courir leur chance individuelle, sans se soucier de leurs frères.

Il n'en est pas moins vrai qu'en lisant les cours de cette Semaine sociale on a l'impression très nette du progrès accompli dans les idées et dans les faits par la thèse, chère aux catholiques sociaux, de l'organisation professionnelle.

A. C.

ENSEIGNEMENT SOCIAL

Ecole des missionnaires du travail

Lettre de M. E. Duthoit.

Nous publions ci-après une lettre que M. Eugène Duthoit, *directeur de l'Ecole des missionnaires du travail de Lille, a récemment adressée à chacun des évêques de France et dont il a bien voulu nous donner communication :*

Lille, le 19 avril 1937.

Excellence,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bienveillant souvenir l'Ecole des missionnaires du travail de Lille, organisée à l'Université catholique, en vue de la préparation des jeunes prêtres et religieux à l'exercice du ministère près des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, dans les divers mouvements spécialisés de l'Action catholique.

Ces ministères sont nombreux. Qu'il s'agisse des ouvriers de la grande industrie, des employés, des petits commerçants, des artisans, des agriculteurs, chaque milieu social est appelé, selon le vœu du Souverain Pontife, à s'organiser catholiquement, sous l'action conjuguée de prêtres délégués par la hiérarchie et de laïcs voués à l'apostolat du semblable par son semblable. Mais comment réaliser ces magnifiques desseins d'Action catholique, si des prêtres ayant reçu une formation appropriée n'étaient pas affectés à ces ministères spécialisés ?

L'Ecole des missionnaires du travail de Lille voudrait être l'Ecole normale de ces prêtres, selon l'invitation formelle que lui a faite à ce sujet le Saint-Siège. Elle ne peut y parvenir que si l'épiscopat français et les Ordres religieux veulent bien lui confier des sujets.

Il y a quelques semaines à peine, S. S. Pie XI, dans l'encyclique *Divini Redemptoris* sur le communiste athée (1), traçait le plan d'une « œuvre mondiale de salut... dont les ministres sont en premier lieu les prêtres. » Il rappelait à ceux-ci « l'exhortation si souvent répétée d'aller au peuple ». « Que les prêtres, ajoutait S. S. Pie XI, réservent la meilleure et la plus grande part de leur activité à regagner les masses ouvrières au Christ et à l'Eglise. »

Se peut-il démonstration plus lumineuse des services que l'Ecole des missionnaires du travail de Lille est appelée à rendre à l'Eglise et au pays ?

Car le rayonnement du prêtre dans les milieux populaires suppose des connaissances précises et une compétence indiscutable dans le domaine économique, sociologique, juridique, et un esprit de parfaite conformité aux orientations doctrinales du Saint-Siège et de l'épiscopat. C'est à communiquer aux prêtres ces connaissances spéciales et à leur infuser cet esprit que l'Ecole des missionnaires du travail consacre ses soins. Elle travaille ainsi à réaliser le vœu que formulait tout récemment S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, lorsqu'il souhaitait que tout prêtre, tout laïc, adaptât son apostolat aux conditions de la vie présente.

C'est un fait qu'aujourd'hui on discute, dans les milieux ouvriers, non seulement les questions de travail et le salaire, mais les grands problèmes économiques et nationaux qui dominent la vie des entreprises et l'activité des professions : questions monétaires et financières, éléments du prix de revient, facteurs de la concurrence internationale. Il convient donc que les prêtres appelés, dans les milieux populaires, à des ministères spécialisés, aient reçu, sur ces questions, une initiation précise et méthodique.

Il faut ajouter que l'enseignement de l'Ecole des missionnaires du travail de Lille n'est pas purement *théorique ;* il est aussi pratique. Des leçons données par des spécialistes habitués au maniement quotidien des œuvres sociales sont accompagnées de visites aux centres mêmes de ces œuvres, dans le nord de la France et en Belgique. Les jeunes prêtres étudiants à l'Ecole des missionnaires du travail de Lille gardent un contact suivi avec les secrétariats sociaux de la région du Nord et avec les missionnaires du travail en exercice dans le diocèse de Lille et les diocèses voisins.

Votre Excellence apprendra avec plaisir que, durant l'année 1936-1937, les diocèses ci-dessous ont confié des sujets à l'Ecole des missionnaires du travail de Lille :

Cambrai	2
Evora (Portugal)	1
Frères Mineurs	2
Laval	1
Lille	2
Nice	1
Panevezis (Lituanie)	1
La Rochelle	1
Versailles	2

Parmi les dix-neuf prêtres confiés à l'Ecole durant les années précédentes, les ministères actifs qui ont suivi le temps des études se répartissent ainsi :

Direction de Secrétariats sociaux	10
— de Centre social	1
Vicariats	2
Enseignement	2
Attaché à un Centre de J. O. C.	1
Fonctions diverses	3

Il y a lieu de signaler que l'un des ecclésiastiques de la première promotion, M. l'abbé Jules Billing, du diocèse de Strasbourg, est chargé non seulement de la direction du très important Secrétariat social qui fonctionne dans la capitale de l'Alsace, mais de l'enseignement de la sociologie au Grand Séminaire de cette ville.

Comme j'ai eu déjà l'honneur de l'exposer à Votre Excellence, la durée des études est fixée à *une année.* Messieurs les étudiants trouvent asile dans des conditions favorables, soit au Séminaire académique, soit

(1) Cf. *D. C.*, t. 37, nos 837-838.

dans les maisons ecclésiastiques du proche voisinage de l'Université catholique.

Il me serait très agréable d'accueillir pour la prochaine rentrée, qui aura lieu vers le 15 octobre, un ou plusieurs sujets choisis par Votre Excellence. Ils seront les bienvenus et entourés des soins les plus attentifs.

Si Votre Excellence voulait bien me faire part le plus tôt possible de son choix, je pourrais, dès maintenant, me mettre en rapports avec les intéressés et leur donner quelques conseils en vue de la préparation de la fructueuse année qu'ils passeraient à Lille, à dater du 15 octobre.

Daigne Votre Excellence agréer l'hommage de ma profonde vénération.

EUGÈNE DUTHOIT,

président des Semaines sociales de France, doyen de la Faculté libre de droit de Lille.

QUESTIONS SOCIALES

L'ébranlement du droit de propriété

De la Liberté *de Fribourg* (27. 2. 37):

Les mauvais riches sont ceux qui ne donnent rien ou presque rien aux pauvres et qui fournissent ainsi un argument à ceux dont la morale consiste à prendre où il y a. Le nombre des mauvais riches décroît, non seulement parce que la richesse devient plus rare, mais aussi parce que, mis constamment à contribution par les impôts et par les œuvres de bienfaisance, ils ont de moins en moins la possibilité de se dérober au rôle charitable que la Providence leur a dévolu en les comblant de biens.

A mesure que le malheur des temps fait s'augmenter la proportion des envieux, nous entendons plus fréquemment les étranges théories des gens qui tâchent d'expliquer leur mauvais destin et qui indiquent les énergiques remèdes qu'il faudrait appliquer pour faire disparaître l'inégalité des conditions humaines. Ces fâcheux plaideurs composent, par leur nombre toujours plus grand, un danger de plus en plus menaçant pour la société. Ils alimentent l'esprit qui conduit à des coups révolutionnaires. Un double souci nous suggère de nous occuper d'eux: le bien que nous pouvons leur faire et le mal qu'ils pourraient nous faire.

Tout nous porte à être indulgents à leur égard pour la façon dont ils habillent leurs avatars. A les entendre, ils ne sont coupables de rien. Leur ruine provient de leur malchance, de circonstances imprévues, de l'incompréhension dont ils ont été victimes.

Laissez s'exprimer ces plaintes qui ont peut-être une part de vérité; soyez compatissant pour ces infortunés; ne redressez pas leurs erreurs en leur disant en quoi ils ont eux-mêmes manqué; c'est un soulagement pour eux de vous avoir raconté leurs misères et c'est une satisfaction qu'ils éprouvent en croyant qu'ils vous ont convaincu.

Mais, si, partant de là, votre interlocuteur se lance dans des considérations sur l'injustice du sort qui donne tout aux uns et rien au plus grand nombre, sur la nécessité de redistribuer les fortunes au profit des déshérités, surveillez bien les paroles de votre homme, redressez ses raisonnements, où vous aurez reconnu un pauvre cerveau, désireux du mieux, sans doute, mais faussé par les thèses qu'il aura entendu développer sur une réforme sociale dont la richesse fera les frais.

Les incrédules pensent se montrer très forts en disant à ceux qui professent la foi chrétienne: « Vos Saintes Ecritures elles-mêmes condamnent la propriété individuelle du sol en donnant la terre au genre humain pour qu'il l'utilise et en jouisse. La terre étant partagée entre les divers propriétaires, que devient le droit d'en jouir pour le prolétaire? Où trouvera-t-il les fruits de cette terre que Dieu lui a offerte comme à tous? Les paroles de la Genèse signifient simplement que la terre doit nourrir l'homme par ses produits, mais non que chaque homme a l'obligation d'être lui-même cultivateur. Il a la liberté de choisir son genre de travail et d'en faire servir le fruit à se procurer les produits de la terre pour s'en nourrir comme s'il en avait été l'agriculteur.

Les occupations des hommes, à la recherche du pain quotidien, se sont diversifiées, spécialisées. Les uns l'ont demandé directement à la culture du sol; ils ont choisi un terrain qui n'appartenait à personne en particulier et, par leur travail, l'ont fertilisé; d'autres se sont livrés à l'industrie et au commerce et ont échangé le produit du travail de leurs mains contre les produits du travail de la terre, et c'est ainsi que tous ont gagné leur pain à la sueur de leur front.

Prétendre aujourd'hui déposséder les propriétaires du sol, c'est une atteinte au droit naturel, qui permet à chacun de jouir de ce qu'il a légitimement acquis sans violer le droit de personne, comme ce serait une atteinte à ce même droit de ravir à quelqu'un son industrie et de se substituer à lui dans l'exploitation d'une entreprise.

La bonne organisation de la société en vue de permettre à l'homme de réaliser sa fin terrestre nécessite l'existence de la propriété privée et donne à celui qui en jouit la libre disposition de son bien au moment où la mort l'oblige à le quitter. Toutes les législations ont sanctionné ces principes pour la sécurité des familles et de l'Etat.

L'Etat ne contredit pas à cette sage disposition générale du respect du droit de propriété lorsqu'il intervient pour empêcher que ce droit, en s'étendant outre mesure, ne nuise aux intérêts du grand nombre. Si des prolétaires sont en proie à la misère faute d'avoir un lopin de terre à cultiver, tandis que des propriétaires ont des domaines étendus et improductifs, l'Etat peut exproprier ceux-ci et distribuer une partie de leurs possessions à ceux qui les feront valoir à leur usage. Mais qui dit expropriation dit indemnité. Il n'est pas question qu'on puisse enlever à quelqu'un son bien pour la meilleure des raisons sans lui fournir une compensation équivalente, car le droit du propriétaire doit rester intact. Si grande que parût, dans certains cas, l'opportunité qu'il y aurait de voir passer les biens de ceux qui en font mauvais usage dans les mains de ceux qui les emploieraient mieux, la justice naturelle interdit cette opération violente. L'équilibre désirable ne s'établit pas au prix d'une spoliation.

Si on avait encore des doutes sur la manière de comprendre la libéralité de Dieu livrant la terre aux besoins de l'homme, on n'aurait qu'à lire l'Ancien Testament, l'histoire la plus rapprochée de nos origines, pour se convaincre du respect en lequel était tenue la propriété sous toutes ses formes, héritage ou fruit du travail personnel.

De nos jours, des écrivains sociaux, justement préoccupés de rétablir un équilibre qui mît au

service des pauvres une large part de ce qui constitue le superflu des riches, ont tellement insisté sur les devoirs des classes possédantes que, de l'autre côté de la barrière, dans le camp des prolétaires, on s'est servi de leurs paroles, de leurs reproches et de leurs menaces, pour réclamer la répartition de la richesse au nom de la justice. C'est là qu'éclate le malentendu.

Si les uns veulent dépouiller les riches au nom de la justice, ils exigent ce que la justice ne permet pas : l'appropriation du bien d'autrui. Les apôtres de l'équité sociale crient aux riches : Vous ne pensez pas assez à ceux qui n'ont rien, à ceux qui sont loin de ce minimum de bien-être qui, selon saint Thomas, est nécessaire à la pratique de la vertu. Mais ces avertisseurs salutaires sont sur un autre terrain que les prôneurs de revendications : ils n'exigent pas au nom de la justice ; ils parlent au nom de la charité. Leurs impératifs ne sont pas des sommations, mais des recommandations. Ils feraient peut-être bien, puisqu'on cherche à exploiter leur véhémence dans un sens révolutionnaire, de rappeler toujours le principe du droit de propriété, comme l'ont fait Léon XIII et Pie XI dans les encycliques qui traitent de ces sujets. Il importe de ne pas fournir des prétextes à une foule de mécontents qui ne voient à leur état d'autres remèdes que la spoliation d'autrui.

Les propagateurs de cette doctrine violente, radicale et sommaire, sont les socialistes, nos socialistes de Suisse autant que ceux des autres pays, autant que les communistes. On comprend bien que ce n'est pas l'amour de leur prochain ou la fraternité qui les dirige. Ils ne travaillent que pour les visées politiques de leur parti : semer la haine et la révolte pour augmenter le nombre de leurs troupes. Les aigris du sort sont une clientèle qu'ils [illegible]chent, non pour les secourir, car les socialistes ne sont pas charitables ; ils sont généreux d'une façon forcée, en se soumettant aux taxes qui leur sont imposées par leurs Comités pour remplir les caisses de leur parti. Ce sont eux aussi les mauvais riches ; ils ne dépensent que par calcul politique et non par bonté d'âme ; ils peuvent accueillir un certain nombre de malheureux, mais ce n'est jamais sans y mettre leurs conditions d'embrigadement.

BIBLIOGRAPHIE

Encyclopédie balkanique permanente, publiée sous la direction de M. Léon Savadjian. Tome I. — Un vol. 27 × 19 cm. de 84 pages à deux colonnes, avec 5 cartes en deux couleurs. Prix, 30 francs. Société générale d'imprimerie et d'édition, Paris. 1937.

« Cette encyclopédie embrasse simultanément les six pays de la péninsule : Albanie, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie et Yougoslavie. La formule adoptée permettra des mises au point successives, si bien que, sur tel sujet, on possédera les informations nécessaires simultanément sur les six pays à la fois. Lorsque l'ouvrage sera complet, un index général permettra de s'orienter dans l'ensemble et de reconstituer la monographie particulière de chacun des pays.

» Ce premier volume réunit une série d'articles répartis de A à Z, parmi lesquels il convient de signaler : *Affaires étrangères*, *Armées balkaniques*, *Constitutions*, *Entente balkanique*, *Langues*, *Traités*. On y trouve également la notice biographique des chefs d'Etat, membres des familles royales, régents, personnalités principales du monde politique et diplomatique. Lorsqu'elle sera achevée, cette encyclopédie constituera un excellent instrument de travail. Grâce au plan adopté, le présent volume est déjà immédiatement utilisable pour une partie notable du sujet. — Louis Jalabert. » (*Etudes*, 7. 4. 37.)

Ont collaboré à ce volume :

MM. Blondeau (Ange), professeur au Collège libre des Sciences sociales de Paris ; Bordeaux (Général P.-E.) ; Bresse (Louis), publiciste ; Bujac (colonel E.) ; Demorgny (Gustave), ancien secrétaire général de la Commission européenne du Danube ; Driault (Edouard), historien et publiciste ; Hateau (Georges), directeur de l'Institut français de Sofia ; Hébert (N.-S.), publiciste ; Iorga (Nicolas), professeur, ancien président du Conseil de Roumanie ; Milojevic (B. Z.), professeur à l'Université de Belgrade ; Mousset (Albert), directeur de la revue *Affaires étrangères*; Muret (Maurice), membre de l'Institut ; Pappas (Spyridion), publiciste ; Pizanty (Mihail), directeur du *Moniteur du Pétrole roumain* ; Politis (Nicolas), ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce ; Puaux (René), publiciste ; Sandfeld (Kr.), professeur à l'Université de Copenhague ; Savadjian (Huguette) ; Savadjian (Léon), directeur de *l'Encyclopédie balkanique* et de la *Bibliographie balkanique*; Stremsky (Georges), publiciste; Vacaresco (Hélène); Vigier (D.), publiciste ; Wallisch (Dr Friedrich), consul général honoraire.

Déchéance des bourgeoisies d'argent, par Pierre Lucius. — Un vol. 19 × 12 cm. de 286 pages. Prix, 12 francs. Bibliothèque d'études sociales. Flammarion, Paris. 1936.

« Après le « mur d'argent » fatal jadis à M. Herriot, après les « puissances d'argent », épouvantail brandi si souvent par les socialo-communistes, voici maintenant un nouveau mot lancé : « les bourgeoisies d'argent ».

» M. Pierre Lucius désigne par là un capitalisme sans responsabilités ni sanctions ; des bourgeoisies qui ont assigné comme fin exclusive à leur activité l'acquisition des richesses et qui ont institué ou tolèrent un régime politique et social incapable d'imposer des bornes à l'action de l'argent.

» L'auteur se propose dans son livre de prouver l'impuissance de ces bourgeoisies « essentiellement matérialistes » d'opérer le redressement nécessaire ; de dégager de l'observation des réalités présentes et passées l'esprit des institutions à créer ; de montrer enfin qu'elles donneront naissance à de nouvelles élites.

» Pour cela, il fait d'abord l'histoire abrégée de ces bourgeoisies d'argent, du XIe siècle à nos jours, celle de leur avènement, de leur progrès, puis celle de la ruine progressive et concomitante des institutions traditionnelles de la France.

» Au XXe siècle, les bourgeoisies d'argent se débattent au milieu d'un monde de plus en plus hostile. La désagrégation de la souveraineté nationale par les oligarchies syndicales, l'abaissement de l'autorité de l'Etat, le déséquilibre économique et ses conséquences financières, la ruine du capitalisme d'épargne, provoquent et préparent peu à peu leur déchéance.

» Pourront-elles se sauver ? Oui, à deux conditions : par la restauration des corps (coopération et corporatisme) et par la formation de nouvelles élites.

» Cette dernière partie est la plus courte. Elle nous a semblé aussi la plus faible.

» Par contre, toute la partie historique a été traitée de main de maître, par quelqu'un qui connaît bien l'histoire de France et sait en donner en quelques pages un résumé précis et lumineux.

» *La Croix* (7 février 1937) a publié sur cet ouvrage une longue étude de M. Charles Baussan qui se termine par ce mot qui est un éloge : « La vérité crie dans ce livre, » un livre lumineux, où chacune des pages éveille la » pensée, où s'éclairent les faits et les choses d'hier et » d'aujourd'hui, où s'éclaire aussi la route de demain. » (*Revue des Lectures*, 15. 4. 37).

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

POUVOIRS D'INDULGENCIER

Réponse de la Sacrée Pénitencerie apostolique (2. 3. 37) (1)

La Sacrée Pénitencerie apostolique, sur les doutes ci-dessous exprimés et soumis au Sacré Tribunal concernant le décret *Consilium suum persequens*, du 20 mars 1933 (2), publié le 1er avril, a donné la solution opportune suivante :

I. Est-ce que le clerc qui, avant la promulgation du décret ci-dessus rappelé, a donné son nom à l'une de ces pieuses associations, peut jouir des pouvoirs énumérés dans ce même décret, à partir du jour où il a reçu l'ordre sacré du sacerdoce ?

II. Est-ce que le prêtre, non approuvé pour les confessions, qui, comme ci-dessus, a donné son nom avant la promulgation du décret, peut jouir des pouvoirs ci-dessus indiqués ?

La Sacrée Pénitencerie apostolique, le 23 février 1937, a décidé de répondre :

A la première question : Non.

A la seconde : Oui, à l'exception du pouvoir des Indulgences apostoliques et de l'Indulgence plénière *in articulo mortis*. L'exercice de ces pouvoirs requiert, en effet, au préalable, l'approbation pour entendre les confessions sacramentelles.

De tout cela, relation ayant été faite à Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience accordée au cardinal Grand Pénitencier, le 27 du mois de février, Sa Sainteté a approuvé la décision, l'a confirmée et en a décrété la publication.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 2 mars 1937.

LORENZO card. LAURI, *Grand Pénitencier.*
S. LUZIO, *régent.*

Actes de l'épiscopat.

IMAGES INCONVENANTES

Communiqué de S. Em. le card. Villeneuve, archev. de Québec (30. 3. 37) (3)

Nous constatons avec peine l'audace toujours croissante qui se manifeste, au point de vue des mœurs, dans les journaux, dans les revues et magazines, surtout par la gravure. Le dévergondage le plus suggestif se fait sentir, non seulement dans les annonces des pièces de théâtre et de cinéma, — où, hélas ! on y était trop habitué — mais dans celles de produits indifférents. Le manque de respect envers la femme est tel qu'on se plaît à la représenter dans les poses les plus inconvenantes, pour annoncer tabacs, savons, produits pharmaceutiques, etc. Les journaux honnêtes eux-mêmes en sont envahis. Nous avons dû en avertir quelques-uns, impuissants néanmoins à se défendre contre les exigences des agences de publicité, qui confondent l'art de suggérer la vente d'un produit avec le honteux métier d'aiguiser la plus malsaine curiosité.

Aussi bien, jugeons-Nous devoir faire entendre Notre protestation formelle et publique. Nous ne croyons point qu'une province catholique puisse tolérer un pareil état de choses. Nous ajouterons que le sens traditionnel des nôtres devrait en être vivement choqué.

Nous invitons donc Nos diverses associations d'Action catholique, particulièrement celles de femmes et de jeunes filles, à réagir contre cet envahissement immoral. Des protestations générales ne suffisent point. On devra y ajouter des avertissements aux éditeurs de journaux, revues, magazines et catalogues, qui publient des gravures risquées, soit dans leur texte, soit dans leurs annonces. Nous sommes déterminé, une fois que des avis particuliers auront été communiqués aux firmes intéressées, de soumettre à Notre Conseil diocésain de vigilance les cas les plus évidemment inconvenants pour les faire juger et les dénoncer ensuite nommément dans Notre *Semaine religieuse.*

Le temps est venu pour les bons d'avoir au moins autant de courage que les autres témoignent d'audace, pour ne pas dire de cynisme. Il serait vain pour nous de prêcher la morale si dans les quotidiens et les périodiques communément reçus on en suggère de la façon la plus subtile un inconcevable mépris.

† J.-M.-RODRIGUE card. VILLENEUVE, O. M. I.
archevêque de Québec.

Québec, le 30 mars 1937.

Lois nouvelles.

Habitations à bon marché et bien de famille

Régime successoral

LOI DU 13 FÉVRIER 1937 (1)

ART. 1er. — L'article 81 de la loi du 5 décembre 1922 (2) est modifié comme suit :

« Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par les présentes dispositions, figure dans une indivision résultant soit d'un décès, soit d'un divorce ou d'une séparation de corps, et que cette maison est occupée, au moment de l'événement qui crée l'indivision, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants ou encore par l'un des époux divorcés ou séparés de corps, il est dérogé aux dispositions du code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

» 1° Si le conjoint survivant est copropriétaire de la maison, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ainsi de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès.

(1) Traduit du texte latin publié par les *Acta Apostolicae Sedis* (18. 3. 37).
(2) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 1134-1135.
(3) Cf. *Semaine religieuse de Québec* (1. 4. 37).

(1) « Loi tendant à harmoniser le régime successoral des habitations à bon marché et du bien de famille. » (*J. O.*, 14. 2. 37.)
(2) Cf. *D. C.*, t. 8, col. 1245-1253, 1308-1319.

» Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

» Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée jusqu'à la majorité du plus jeune et, avec le consentement unanime des parties, prolongée durant les cinq années qui suivront cette majorité. Il peut être alloué, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement de partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

» Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu.

» Il règle également, s'il y a lieu, après avis du conseil de famille, le montant de l'indemnité pour ajournement de partage ;

» 2° Lors de la cessation de l'indivision, si elle a été maintenue, et, dans le cas contraire, lors du décès de l'auteur commun, chacun des héritiers, et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort ;

» 3° En cas de divorce ou de séparation de corps, le conjoint en faveur duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé pourra, s'il est copropriétaire de la maison, en obtenir l'attribution sur sa demande. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux torts des deux époux, l'attribution du bien aura lieu, sur sa demande, au profit de celui des époux à qui aura été confiée la garde des enfants. A défaut de ces éléments de préférence, si l'attribution est demandée par les époux, elle aura lieu par voie de tirage au sort.

» Dans tous les cas envisagés aux deux alinéas qui précèdent, s'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

» Les dispositions du présent article sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de la construction, dont la valeur locative n'excédera pas les limites fixées par l'article 2. »

Art. 2. — Les articles 18 et 19 de la loi du 12 juillet 1909 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 18. — L'insaisissabilité peut également se prolonger par l'effet du maintien de l'indivision prononcé dans les conditions et pour la durée ci-après déterminées.

Si le conjoint survivant est copropriétaire du bien et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ainsi de cinq ans en cinq ans, jusqu'à son propre décès.

Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée jusqu'à la majorité du plus jeune, et, avec le consentement unanime des parties, prolongée durant les cinq années qui suivront cette majorité. Il peut être alloué, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement de partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et ne profitent pas de l'habitation.

Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu.

Il règle également, s'il y a lieu, après avis du conseil de famille, le montant de l'indemnité pour ajournement de partage.

Art. 19. — Lors de la cessation de l'indivision, si elle a été maintenue, et dans le cas contraire lors du décès de l'auteur commun, chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre le bien de famille sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le conjoint en faveur duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé pourra, s'il est copropriétaire de la maison, en obtenir l'attribution sur sa demande. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux torts des deux époux, l'attribution du bien aura lieu, sur sa demande, au profit de celui des époux à qui aura été confiée la garde des enfants. A défaut de ces éléments de préférence, si l'attribution est demandée par les deux époux, elle aura lieu par voie de tirage au sort.

Dans tous les cas envisagés aux deux alinéas qui précèdent, s'il y a contestation sur l'estimation du bien, cette estimation est faite par l'office agricole du département où le bien est situé et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution du bien doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix qui dresse procès-verbal des opérations.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1937.

Albert Lebrun.

[La présente loi est contresignée par MM. Marc Rucart, min. Just., et Henri Sellier, min. Santé nat.]

Textes administratifs.

Indemnités de double admissibilité à l'agrégation et indemnités de doctorat

a) Dans l'enseignement secondaire

DÉCRETS DU 16 JANVIER 1937

I (1)

Le président de la République française

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er août 1933, les conditions suivant lesquelles des indemnités annuelles

(1) « Décret portant modification des conditions d'attribution des indemnités de double admissibilité à l'agrégation et de doctorat aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire. »

d'admissibilité simple et de double admisssibilité à l'agrégation prévues par l'article 7 du décret du 28 mai 1930 sont attribuées aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Indemnité d'admissibilité simple à l'agrétion : 1 000 francs pendant deux ans ;

2° Indemnité de double admissibilité à l'agrégation :

3 000 francs pendant les cinq premières années ;
2 000 francs pendant les cinq années suivantes ;
1 000 francs après dix ans.

Ces délais commencent à courir à la date à partir de laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié ou seront en mesure de bénéficier de l'indemnité.

Toutefois, à titre transitoire, pendant une durée de cinq années à compter du 1er août 1933, l'indemnité sera maintenue au taux de 2 000 francs pour tous les fonctionnaires bénéficiaires actuels de l'indemnité qui perçoivent cette indemnité depuis plus de cinq années.

L'indemnité de double admissibilité à l'agrégation est soumise aux retenues pour pensions civiles à concurrence de 1 000 francs.

Les indemnités d'admissibilité simple et de double admissibilité à l'agrégation cessent d'être perçues lorsque les bénéficiaires sont reçus agrégés.

ART. 2. — A compter du 1er août 1933, les conditions suivant lesquelles l'indemnité de doctorat prévue par le décret du 28 mai 1930 (art. 7) est attribuée aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) sont modifiées comme suit :

1° Pour tous les fonctionnaires non enseignants l'indemnité est supprimée ;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires enseignants le nouveau régime de l'indemnité est le suivant :

3 000 francs pendant les cinq premières années ;
2 000 francs pendant les cinq années suivantes ;
1 000 francs après dix ans.

Les délais prévus au paragraphe précédent commencent à courir à la date à partir de laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié ou seront en situation de bénéficier de l'indemnité.

Toutefois, à titre transitoire, pendant une durée de cinq années à compter du 1er août 1933, l'indemnité sera maintenue au taux de 2 000 francs à tous les fonctionnaires enseignants, bénéficiaires actuels de l'indemnité, qui perçoivent cette indemnité depuis plus de cinq années.

L'indemnité de doctorat est soumise à retenues pour pensions civiles à concurrence de 1 000 francs.

La liste des personnels enseignants sera établie par décret contresigné par le ministre des Finances.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

[Ce décret est contresigné par MM. JEAN ZAY, min. Educat. nat., et VINCENT AURIOL, min. Fin.]

II (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont considérées comme constituant le personnel enseignant, les catégories ci-après de fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement du second degré :

Inspecteurs de l'Académie de Paris ;
Proviseurs et directrices des lycées, principaux et directrices des collèges et cours secondaires ;
Professeurs de tous ordres ;
Préparateurs de sciences.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

[Ce décret est contresigné par MM. JEAN ZAY, min. Educat. nat., et VINCENT AURIOL, min. Fin.]

(1) « Décret portant fixation des catégories de fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement du second degré et constituant le personnel enseignant. »

b) Dans l'enseignement primaire

DÉCRETS DU 16 JANVIER 1937

I (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les articles 2 (§ 2), 3 et 4 du décret du 26 mai 1930 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — § 2. — Les inspecteurs d'Académie, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs et les professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures admissibles à l'agrégation reçoivent pendant deux ans une indemnité d'admissibilité simple de 1 000 francs.

Lorsque ces fonctionnaires ont été deux fois admissibles à l'agrégation, ils ont droit à une indemnité de double admissibilité à l'agrégation allouée, à compter du 1er août 1933, dans les conditions suivantes :

3 000 francs pendant les cinq premières années.
2 000 francs pendant les cinq années suivantes :
1 000 francs après dix ans.

Ces délais commencent à courir à la date à partir de laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié ou seront en mesure de bénéficier de l'indemnité.

Toutefois, à titre transitoire, pendant une durée de cinq années à compter du 1er août 1933, l'indemnité sera maintenue au taux de 2 000 francs pour tous les fonctionnaires bénéficiaires actuels de l'indemnité qui perçoivent cette indemnité depuis plus de cinq années.

L'indemnité de double admissibilité à l'agrégation est soumise aux retenues pour pensions civiles à concurrence de 1 000 francs.

Les indemnités d'admissibilité simple et de double admissibilité à l'agrégation cessent d'être perçues lorsque les bénéficiaires sont reçus agrégés.

Art. 3. — A compter du 1er août 1933, les conditions suivant lesquelles l'indemnité de doctorat prévue par le décret du 28 mai 1930 (art. 3) est attribuée aux fonctionnaires de l'enseignement primaire pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) sont modifiées comme suit :

1° Pour tous les fonctionnaires non enseignants, l'indemnité est supprimée ;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires enseignants, le nouveau régime de l'indemnité est le suivant :

3 000 francs pendant les cinq premières années.

(1) « Décret portant modification des conditions d'attribution des indemnités de double admissibilité à l'agrégation, de doctorat et de professorat aux fonctionnaires de l'enseignement primaire. »

2 000 francs pendant les cinq années suivantes.
1 000 francs après dix ans.

Les délais prévus au paragraphe précédent commencent à courir à la date à partir de laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié ou seront en situation de bénéficier de l'indemnité.

Toutefois, à titre transitoire, pendant une durée de cinq années à compter du 1er août 1933, l'indemnité sera maintenue au taux de 2 000 francs à tous les fonctionnaires enseignants, bénéficiaires actuels de l'indemnité, qui perçoivent cette indemnité depuis plus de cinq années.

L'indemnité de doctorat est soumise aux retenues pour pensions civiles à concurrence de 1 000 francs.

La liste des personnels enseignants sera établie par décret contresigné par le ministre des Finances.

Art. 4. — L'indemnité de professorat prévue en faveur des inspecteurs et inspectrices primaires à l'article 69 de la loi du 30 avril 1921, modifiant l'article 19, paragraphe 3 de la loi du 19 juillet 1889, déjà modifiée le 25 juillet 1893 et fixée à 1 000 francs par an, cessera d'être perçue par les ayants droit après la dixième année.

Art. 2. — Le point de départ des délais prévus à l'article 1er du présent décret est fixé à la date à partir de laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié ou seront en situation de bénéficier des indemnités susvisées. Toutefois, les réductions d'émoluments résultant de l'application du nouveau régime d'indemnité ne pourront avoir d'effet à une date antérieure au 1er août 1933.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1937.

Albert Lebrun.

[Ce décret est contresigné par MM. Jean Zay, min. Educat. nat., et Vincent Auriol, min. Fin.]

II (1)

Le président de la République française

Décrète :

Art. 1er. — Sont considérées comme constituant le personnel enseignant les catégories ci-après de fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement primaire :

Inspecteurs d'Académie ;

Inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire, inspectrices départementales des écoles maternelles ;

Directeurs et directrices, professeurs, professeurs adjoints, préparateurs, maîtres et maîtresses internes des écoles normales supérieures et des écoles normales de l'enseignement primaire ;

Directeurs et directrices, professeurs, professeurs adjoints, préfets des études, instituteurs des écoles primaires supérieures.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1937.

Albert Lebrun.

[Ce décret est contresigné par MM. Jean Zay, min. Educat. nat., et Vincent Auriol, min. Fin.]

(1) « Décret portant fixation des catégories de fonctionnaires de l'enseignement primaire constituant le personnel enseignant. »

BREVET SPORTIF POPULAIRE

DÉCRET DU 10 MARS 1937 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 9 mars 1937.

Monsieur le Président,

La pratique des sports en France est malheureusement dominée par l'organisation de compétitions sévères auxquelles participent un petit nombre d'athlètes soigneusement sélectionnés et préparés, dont les démonstrations présentent surtout un agrément pour ceux qui y assistent, et qui s'intéressent aux performances d'autrui.

Cette pratique a abouti à atténuer considérablement dans notre pays l'effort sportif destiné à l'amélioration physique de l'individu. Les professionnels ou les amateurs tendent à cet égard de plus en plus vers la spécialisation qui permet d'obtenir dans un sport déterminé les résultats les plus favorables.

Mais il est évident qu'une telle conception de l'effort sportif est incompatible avec la notion de culture physique étendue et généralisée, telle qu'elle dominait le sport antique.

Sans méconnaître le grand intérêt des compétitions sportives réservées à une élite, nous estimons indispensable d'amener la masse des Françaises et des Français à prendre souci de leur santé et de leur développement physique en préparant, puis en subissant des épreuves dont les conditions, pour éloignées qu'elles soient des records, sont suffisantes pour témoigner d'un bon état physique.

C'est pourquoi, pour encourager chez les jeunes gens et adultes des deux sexes la pratique de l'éducation physique et des sports, pour développer dans la jeunesse française le goût de l'athlétisme complet, nous proposons que soit créé un « brevet sportif populaire ».

Les épreuves à subir pour obtenir le « brevet sportif populaire » (course, saut, lancement de poids, grimper et natation) sont simples et bien codifiées ; leur organisation et leur contrôle sont faciles ; leur exécution correcte démontre un bon équilibre physique et des aptitudes à la pratique de tous les sports.

Le brevet sportif populaire, divisé en plusieurs échelons qui correspondent aux différents stades de l'enfance, de l'adolescence, de la jeunesse et de la maturité, a pour objet de créer et d'entretenir chez ceux qui désireront l'obtenir le goût des exercices essentiels sans lesquels la spécialisation sportive prématurée risque d'être dangereuse et l'équilibre physique éphémère.

Les conditions de travail modernes qui tendent à éliminer l'effort proprement physique au profit des gestes automatiques, le développement continu des moyens de transports mécaniques, la passivité croissante de la vie quotidienne, l'augmentation des heures de loisirs, inemployées ou mal employées, sont de nature, s'ils n'ont pas de contre-partie active, à provoquer une nette dégénérescence de l'être humain.

Sans prétendre apporter un remède complet à un mal multiple, nous croyons donner à la jeunesse française par le « brevet sportif populaire » un moyen de conquérir et d'entretenir sans efforts excessifs ou prématurés sa santé et sa vigueur.

A l'heure où l'Etat français consent d'importants et utiles sacrifices pour compléter l'équipement spor-

(1) « Décret portant création d'un brevet sportif populaire. » (*J. O.*, 13. 3. 37.)

tif du pays, il serait dérisoire que la jeunesse française ne fût point appelée à fréquenter assidûment les stades, les piscines et les terrains de jeux.

En créant le « brevet sportif populaire », c'est à un effort national de rénovation physique que nous entendons convier tous ceux qui ont la charge de la jeunesse française et le souci de l'avenir de notre pays.

Si vous approuvez le principe de ce brevet, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le sanctionne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la Santé publique,
HENRI SELLIER.

Le sous-secrétaire d'Etat des loisirs et des sports,
LÉO LAGRANGE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Santé publique, de l'Education physique, des Loisirs et des Sports,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est institué un brevet dit « brevet sportif populaire », qui comporte plusieurs échelons correspondant à différents âges :

Brevet masculin :
1er échelon. — Douze à quatorze ans.
2e échelon. — Quinze à dix-sept ans.
3e échelon. — Dix-huit à trente-quatre ans.
4e échelon. — Au-dessus de trente-quatre ans.

Brevet féminin :
1er échelon. — Douze à quatorze ans.
2e échelon. — Quinze à dix-sept ans.
3e échelon. — Dix-huit à trente-quatre ans.

ART. 2. — Le brevet sportif populaire comprend à chacun de ses échelons de épreuves de course, saut, lancer, grimper, natation, dont les caractéristiques seront fixées par arrêtés ministériels.

ART. 3. — L'obtention du brevet sportif populaire donnera droit au port d'un insigne spécial délivré par l'Etat et dont le modèle sera arrêté par le ministre de la Santé publique, de l'Education physique, des Sports et des Loisirs.

ART. 4. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'organisation des épreuves, les performances minima à réaliser, les différents avantages qui seront accordés aux titulaires du brevet.

ART. 5. — Le ministre de la Santé publique, de l'Education physique, des Loisirs et des Sports, est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

[Ce décret est contresigné par M. HENRI SELLIER, min. Santé publ.]

LA F. G. S. P. F. HABILITÉE A FAIRE PASSER LE BREVET

LETTRE DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX SPORTS (8 MARS 1937) (1)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT
DE L'ORGANISATION DES LOISIRS
ET DES SPORTS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le règlement du « brevet sportif populaire » et les instructions relatives à son organisation.

J'ai habilité neuf Fédérations sportives à faire passer ce brevet, dont celle aux destinées de laquelle vous présidez.

Vous savez l'importance que j'attache à la réalisation du brevet ; je fais appel à l'entière collaboration de votre Fédération, qui, je suis sûr, ne manquera pas de s'intéresser tout particulièrement à cette œuvre de diffusion et de propagande sportive.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-secrétaire d'Etat,
LÉO LAGRANGE.

(1) Publiée par *Les Jeunes*, organe de la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France (14. 3. 37). A la suite de cette lettre, *Les Jeunes* publient le règlement des épreuves, communiqué par M. Léo Lagrange à la F. G. S. P. F.

ÉMISSION D'UN EMPRUNT

DÉCRET DU 11 MARS 1937 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le ministre des Finances est autorisé à émettre, pour le financement des dépenses de sécurité nationale, une première tranche d'emprunt d'un montant effectif de 5 milliards de francs, sous forme de rentes 4,50 % amortissables en soixante ans au maximum, qui seront inscrites à une section spéciale du Grand Livre de la Dette publique.

ART. 2. — Ces rentes seront assorties, en ce qui concerne tant le capital que les intérêts, d'une garantie de change sur la base de :

1 000 francs français : 9 livres sterling 7 shillings ;
1 000 francs français : 45,66 dollars des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Elles bénéficieront également d'une option de change dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5.

ART. 3. — Les rentes nouvelles porteront jouissance du 1er mars 1937.

Pendant toute la durée des titres, ces rentes pourront être au porteur ou nominatives, au choix des porteurs.

Les titres au porteur seront délivrés aux souscripteurs, à leur choix, en coupures d'une valeur nominale de 500, 1 000, 10 000 ou 100 000 francs.

Les rentes inscrites sous la forme nominative seront d'un capital de 500 francs ou d'un multiple de 500 francs.

ART. 4. — Les arrérages des rentes 4 1/2 % seront payables semestriellement et à terme échu les 1er mars et 1er septembre de chaque année, et pour la première fois le 1er septembre 1937.

Les coupons semestriels seront payables au choix du porteur, en ce qui concerne les coupures de 500 francs : en France pour le montant en francs français correspondant au plus élevé des trois montants suivants : montant nominal en francs français, soit 11 fr. 25.

Contre-valeur en francs français de 0 livre 2 shillings 1 penny calculée sur la base de la moyenne des derniers cours du change officiellement cotés à Paris aux trois Bourses précédant l'avant-veille de la date de détachement du coupon.

Contre-valeur en francs français de 0,51 dollar

(1) Décret relatif à l'émission d'un emprunt 4,50 % amortissable en soixante ans pour le financement des dépenses de sécurité nationale. (*J. O.*, 12. 3. 37.)

des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, calculée sur la base de la moyenne des derniers cours du change officiellement cotés à Paris aux trois Bourses précédant l'avant-veille de la date de détachement du coupon.

Un arrêté du ministre des Finances qui sera publié au *Journal Officiel* au plus tard la veille de la date de détachement du coupon fixera le montant en francs français des coupons des différentes coupures pour l'échéance correspondante.

Les montants ainsi déterminés s'appliqueront en outre à tous les coupons qui seront payés à partir de ladite date de détachement quelle que soit leur échéance.

Par l'intermédiaire de la Banque des règlements internationaux, en francs suisses, aux guichets des établissements désignés par cette dernière, d'accord avec le gouvernement français, à la contre-valeur, au cours du change à vue au jour du payement, de 11,25 francs français ou de 0 livre 2 shillings 1 penny, ou de 0,51 dollar des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Les coupons des autres coupures seront payés dans les conditions précisées ci-dessus, les équivalences étant repectivement :

Coupon de francs français : 22 fr. 50 ou 4 shillings 2 pence ou 1,03 dollar ;

Coupon de francs français : 225 francs ou 2 livres 2 shillings 1 penny ou 10,27 dollars ;

Coupon de francs français : 2 250 francs ou 21 livres 9 pence ou 102,74 dollars.

Art. 5. — Le capital nominal des rentes 4,50 % amortissables en soixante ans sera réparti en séries.

L'amortissement sera effectué soit par rachats en Bourse, soit par remboursement à la suite de tirages au sort. Le nombre de titres à amortir chaque année sera fixé par un tableau d'amortissement, établi sur la base d'une annuité constante. Ce tableau sera publié au *Journal Officiel* dans les deux mois de la clôture de l'emprunt. Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le prix de remboursement étant exigible à partir de l'échéance de coupon qui suit chaque tirage.

Ce prix de remboursement sera payable au choix du porteur en ce qui concerne les coupures de 500 francs.

En France, pour le montant en francs français correspondant au plus élevé des trois montants suivants :

Montant nominal en francs français, soit 500 francs ;

Contre-valeur en francs français de 4 livres sterling 13 shillings 6 pence, calculée sur la base de la moyenne des derniers cours du change officiellement cotés à Paris aux trois Bourses précédant l'avant-veille de la date du détachement du coupon ;

Contre-valeur en francs français de 22,83 dollars des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, calculée sur la base de la moyenne des derniers cours du change officiellement cotés à Paris aux trois Bourses précédant l'avant-veille de la date du détachement du coupon.

L'arrêté du ministre des Finances prévu à l'article 4 ci-dessus, et ayant pour objet de fixer le montant des coupons, fixera en outre le prix de remboursement, en francs français, des différentes coupures. Ce prix de remboursement s'appliquera également à toutes les coupures sorties à des tirages antérieurs qui seront remboursées à partir de la date de détachement du coupon à laquelle correspond l'arrêté dont il s'agit.

Par l'intermédiaire de la Banque des règlements internationaux en francs suisses, aux guichets des établissements désignés par cette dernière, d'accord avec le gouvernement français, à la contre-valeur, au cours du change à vue au jour du payement, de 500 francs français ou de 4 livres sterling 13 shillings 6 pence ou de 22,83 dollars des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le remboursement des autres coupures sera effectué dans les conditions précisées ci-dessous, les équivalences étant respectivement :

Coupure de francs français : 1 000 francs ou 9 livres 7 shillings ou 45,66 dollars ;

Coupure de francs français : 10 000 francs ou 93 livres 9 shillings 10 pence ou 456,60 dollars ;

Coupures de francs français : 100 000 francs ou 934 livres 18 shillings 7 pence ou 4 566 dollars.

L'intérêt des titres appartenant aux séries désignées par le sort pour le remboursement en capital cessera de courir à dater de l'échéance de ce remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés, la valeur du coupon étant calculée sur la même base que celle du capital à rembourser.

L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 1er mars 1942, au remboursement anticipé de tout ou partie des titres restant en circulation. Le prix de remboursement comprendra dans ce cas le montant en capital des titres et les intérêts courus.

Ledit montant en capital et les intérêts courus seront payables dans les conditions prévues ci-dessus, le calcul de la contre-valeur en francs français des montants en livres sterling et en dollars des Etats-Unis de l'Amérique du Nord étant effectué sur la base de la moyenne des derniers cours de change officiellement cotés à Paris aux trois Bourses précédant l'avant-veille de la date fixée pour le remboursement.

Art. 6. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 3 % perpétuelles sont assurés aux rentes 4,50 % amortissables en soixante ans.

Celles-ci seront également exemptes de toutes taxes spéciales françaises frappant les valeurs mobilières. En outre, elles pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations autorisées par le présent décret seront exempts du droit de timbre spécial sur les quittances.

Seront également exemptes du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public.

Art. 7. — Les souscriptions devront être acquittées en un seul versement et en numéraire.

Art. 8. — Toutes les opérations relatives au transfert, à la conversion et à la mutation des rentes 4,50 % amortissables en soixante ans seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au Grand Livre de la Dette publique.

Art. 9. — Le ministre des Finances est chargé de déterminer par arrêté les autres conditions de l'opération et d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1937.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le ministre des Finances,

Vincent Auriol.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES (11 MARS 1937)

LE MINISTRE DES FINANCES

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — L'émission des rentes 4 1/2 % amortissables en soixante ans, autorisée par le décret du 11 mars 1937, sera ouverte le 12 mars 1937 et close, au plus tard, le 25 mars 1937.

ART. 2. — Le prix d'émission est fixé à 980 francs par 1 000 francs de capital nominal.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues aux caisses ci-après, à concurrence des contingents assignés à chacune d'elles :

Ministère des Finances, service des émissions (Pavillon de Flore).

Recette centrale des finances et recettes-perceptions de la Seine.

Trésoreries générales, recettes des finances et perceptions.

Recettes de l'enregistrement des contributions indirectes et des douanes.

Recettes des postes et télégraphes.

Recettes municipales pourvues d'un titulaire régulièrement autorisé.

Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel.*

Fait à Paris, le 11 mars 1937.

VINCENT AURIOL.

Jurisprudence.

Nomination d'un sonneur pour sonneries religieuses

Bedeau-sonneur. Remplacement. Arrêté municipal. Sonneries du matin, de midi et du soir. Sonneries civiles (non). Sonneur. Nomination. Incompétence du maire. Arrêté illégal. Poursuites pénales. Condamnation. Cassation sans renvoi.

CONSEIL D'ÉTAT (4 janvier 1936) COUR DE CASSATION (27 février 1937)

Les sonneries exécutées le matin à l'aube, à midi et le soir au coucher du soleil ont, par leur origine, un caractère religieux; en conséquence un maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, désigner lui-même la personne chargée de leur exécution.

Les poursuites engagées devant la juridiction répressive pour infraction à l'arrêté municipal nommant un sonneur civil chargé des sonneries religieuses manquent de base légale et il y a lieu de casser sans renvoi la décision du juge de simple police qui avait prononcé une condamnation.

I. — L'abbé Chigot était curé de Thimory depuis le mois d'août 1902. En 1903, le bedeau-sonneur est parti. Le Conseil de fabrique a nommé pour le remplacer le sieur Victor Pigy. Ce dernier a été tué à la guerre. Sa veuve a continué ses fonctions. La commune a assuré son traitement comme par le passé.

En 1933, la veuve Pigy a quitté la localité. Son départ a posé la question de son remplacement. Le curé a décidé de sonner lui-même. Un an plus tard, le maire a éprouvé le besoin de prendre un arrêté dans lequel il affirmait, d'une part, le caractère civil des sonneries du matin, de midi et du soir et, d'autre part, désignait un nouveau sonneur en remplacement du précédent. Voici, d'ailleurs, cet arrêté :

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE THIMORY,

Vu la démission de Mme Pigy ;

Vu la nécessité de procéder à la nomination d'une personne assurant : le montage de l'horloge communale, le réglage de l'horloge automatique d'éclairage public et les sonneries civiles du matin et du soir ;

Vu le budget communal, exercice 1933, contenant l'allocation d'un crédit de 200 francs, montant du salaire attaché à cet emploi ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 1933 par Mme Claire Maison, demeurant à Thimory ;

ARRÊTONS :

ART. 1er. — Mme Claire Maison, demeurant à Thimory, est chargée du montage de l'horloge communale, du réglage de l'horloge automatique d'éclairage public, et des sonneries civiles du matin et du soir, à dater du 18 décembre 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet pour son contrôle.

Fait à Thimory, le 18 décembre 1933.

LE MAIRE.

Vu pour récépissé à Montargis, le 20 décembre 1933 :

LE SOUS-PRÉFET.

II. — L'abbé Chigot a passé outre à ce règlement municipal. Le maire lui a dressé procès-verbal. Le juge de simple police, saisi de l'affaire, a rendu le 7 mars 1935 un jugement de condamnation. Pour justifier sa décision le juge de Lorris a excipé notamment du caractère soi-disant civil des sonneries. Son jugement longuement motivé s'est appuyé, en outre, sur le payement par la commune de la rétribution du sonneur :

Tribunal de simple police de Lorris (7 mars 1935).

LE TRIBUNAL,

Vu le procès-verbal dressé par la gendarmerie le 3 janvier 1935,

Ouï en sa déposition M. le maire de Thimory ;

Ouï le ministère public en ses conclusions et réquisitions ;

Ouï le prévenu en ses moyens de défense ;

Attendu que Chigot est poursuivi comme prévenu devant ce tribunal pour avoir le 3 janvier 1935, à 11 heures, contrevenu à l'arrêté municipal du 18 décembre 1933 ;

Attendu qu'il résulte des conclusions développées par le prévenu qu'en réalité il n'y a pas de contravention, l'arrêté en vertu duquel le procès-verbal a été dressé étant illégal, que toutefois il y a lieu de surseoir en raison du pourvoi devant le Conseil d'Etat ;

Attendu que l'abbé Chigot reconnaît en fait avoir sonné les cloches, à 11 heures, dans les conditions et circonstances résultant des procès-verbaux susrelatés et que devant ce tribunal il est établi que deux contraventions ont été constatées les 2 et 3 janvier 1935 ;

Attendu que l'arrêté municipal du 18 décembre 1933 remplit toutes les conditions de forme pour recevoir exécution, qu'il a été visé à la sous-préfecture de Montargis le 20 décembre 1933, qu'il a été affiché régulièrement et même notifié à M. l'abbé Chigot, que cet arrêté est parfaitement légal ;

Sur la réglementation des sonneries de cloches :

Attendu qu'aux termes de la loi du 9 décembre 1905, art. 27, les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal ;

Attendu que l'arrêté par lequel un maire, en vue d'assurer dans de bonnes conditions l'ordre et la régularité des sonneries civiles et religieuses qui seront effectuées avec la cloche se trouvant dans le clocher, réglemente des sonneries est un acte administratif comme rentrant dans les attributions conférées au maire par l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 50 du décret du 16 mars 1906 (Cass., 7 et 21 décembre 1907, 7 février 1910) ;

Sur les sonneries religieuses :

Attendu que l'Angélus était à l'origine sous l'aspect religieux des sonneries indiquant aux fidèles la prière dite *Angélus*, prière commençant par ce mot et se faisant à midi et le soir ; qu'il est constant que l'habitude de ces sonneries a été respectée même par les personnes appartenant à d'autres religions que le catholicisme, qu'elles n'y ont vu et ne voient en elles qu'une indication ou précision de certaines heures de la journée qui leur rappelle diverses obligations ou travaux, surtout pour les travaux des champs ; qu'elles ont perdu leur caractère strictement religieux pour prendre le caractère de sonneries civiles ;

Attendu que ce caractère civil a été constaté dans un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1908 dans certains cas ;

Attendu qu'à Thimory la sonnerie des cloches, le matin, à 11 heures, et le soir, constitue une sonnerie civile ; que la pratique remonte à de longues années et que spécialement une délibération prise par le Conseil municipal de cette commune, le 2 février 1902, énonce :

« Que le président explique au Conseil que la question du rétablissement de l'allocation au sonneur ne concerne nullement le culte ;

» La préposée à la sonnerie sonne les cloches le matin à la première heure, à 11 heures, et le soir à la tombée de la nuit, c'est une indication pour les travailleurs des champs et même des ateliers ;

» M. le président propose donc au Conseil de voter pour le rétablissement de l'allocation au sonneur pour 1902... ; à la majorité des voix, le Conseil décide que l'allocation au sonneur est rétablie pour 1902 et prise sur les dépenses imprévues au budget additionnel 1902 » ;

Attendu que cette délibération justifie :

1° Que les sonneries du matin, du midi et du soir sont des sonneries civiles, parce qu'elles sont prévues et organisées par le Conseil municipal, qui vote les fonds pour payer le sonneur et mentionne que la sonnerie ne concerne nullement le culte ;

2° Qu'elles ont été pratiquées antérieurement et avant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, puisque le Conseil municipal décide de rétablir l'allocation au sonneur et cela en 1902 ;

Attendu que les communes ne peuvent disposer des cloches des églises pour des sonneries civiles que tout autant que celles-ci sont consacrées par un usage local antérieur à la loi de séparation. C'est ainsi que les Conseils municipaux ne peuvent décider en l'absence d'un usage de cette nature qu'une cloche sera exclusivement affectée aux sonneries civiles de l'horloge (Conseil d'Etat du 29 juillet 1925) ;

Attendu que d'après l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1911 doit être annulé l'arrêté municipal qui en l'absence d'un usage local conforme prescrit l'exécution quotidienne, par un sonneur, de trois sonneries civiles, le matin, le midi et le soir, que par *a contrario*, quand l'usage local existe, l'arrêté municipal doit produire tous ses effets ;

Attendu qu'il est donc établi qu'antérieurement à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat l'usage local à Thimory attribuait aux sonneries un caractère civil ; que se basant sur les arrêts du Conseil d'Etat ci-dessus, la commune peut disposer des cloches pour les sonneries civiles et que par l'effet de la jurisprudence relatée le maire de Thimory avait le pouvoir de réglementer les sonneries ;

Attendu qu'à Thimory il existait autrefois l'usage de faire exécuter trois sonneries de cloches à l'aube, une à 11 heures, l'autre le soir, mais que depuis plusieurs années il n'est exécuté que deux sonneries, celle de 11 heures et celle du soir à la chute du jour et que l'arrêté municipal du 18 décembre 1933 réglemente ces deux sonneries de 11 heures du matin et du soir ;

Attendu que dans ses moyens le prévenu expose que l'arrêté ne dit pas qu'il n'y aura pas de sonneries religieuses ;

Attendu que, par application des dispositions de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 50 du décret du 16 mars 1906, le maire réglemente l'usage des cloches ; que par l'arrêté du 18 décembre 1933, le maire de Thimory a réglé précisément cet usage, quant aux deux sonneries, et que si l'abbé Chigot voulait faire procéder à des sonneries vers les mêmes moments, il aurait pu en demander l'autorisation au maire ; qu'aucune association cultuelle n'existant à Thimory, le maire ne pouvait pas communiquer l'arrêté à son président avant de l'envoyer au préfet ou au sous-préfet ; que, d'autre part, il n'était pas obligé de le communiquer au curé de la paroisse ;

Attendu que dans les communes où n'existe pas d'association cultuelle est légal l'arrêté pris par le maire pour réglementer les sonneries de cloches par application des articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884, lorsque ses dispositions sont générales, quant à leur durée et à leur application (Cass., 7 déc. 1907) ;

Qu'un tel arrêté est général et exécutoire même contre le desservant sans avoir besoin de lui être personnellement notifié s'il a été publié et affiché (Cass., 25 juillet 1908) ;

Attendu qu'il appartient au maire de désigner un sonneur de son choix pour les sonneries civiles qu'il a le droit de réglementer, dans les limites fixées par le décret du 16 mars 1906 ; que n'est donc pas entaché d'illégalité l'arrêté municipal prescrivant que les sonneries civiles seraient exécutées sur la réquisition du maire par le sonneur civil rétribué à cet effet (Conseil d'Etat, 24 novembre 1911 et 4 juillet 1913 ; Cass., 7 février 1910) ;

Attendu que par application de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, le maire a donc les pouvoirs de réglementer à la fois les sonneries civiles et religieuses ; que les sonneries civiles ont été réglementées ; qu'il n'appartenait donc pas à l'abbé Chigot d'effectuer une sonnerie au moment même ou devait s'effectuer la sonnerie civile et d'empêcher la sonneuse civile d'accomplir sa mission, la sonnerie effectuée l'étant dans les mêmes conditions depuis de longues années et avant 1902 ;

Attendu qu'antérieurement Mme Pigy était investie des fonctions de sonneuse de cloches aux heures fixées par délibération du Conseil municipal du 23 février 1902 ; qu'ayant cessé ses fonctions, par arrêté du 18 décembre 1933 le maire a chargé Mme Maison de monter l'horloge communale ou réglage de l'appareil automatique d'éclairage public et des sonneries civiles du matin et du soir ; qu'il y a là un ensemble de missions journalières ; que la sonnerie de 11 heures doit être con-

sidérée comme comprise dans l'ensemble des obligations imposées ; qu'au surplus l'arrêté susdit est un arrêté de nomination de Mme Maison aux fonctions de sonneuse lui déterminant ses fonctions telles que les exerçait Mme Pigy en vertu de délibération du Conseil municipal visé ; que par suite l'abbé Chigot, qui laissait effectuer des sonneries par Mme Pigy, n'ignorait pas les conditions dans lesquelles elles étaient exécutées et savait bien qu'il n'en avait pas la charge ;

Attendu qu'un pourvoi devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif et qu'il appartient au tribunal de simple police de statuer sur l'infraction qui lui est soumise ;

Attendu que les faits reprochés à l'abbé Chigot sont établis ; qu'ils constituent une contravention à l'arrêté municipal du 18 décembre 1933 et aux arrêtés antérieurs sanctionnés par l'article 471 paragraphe 15 du Code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'une amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs (paragraphe 15) ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne seront pas conformes aux règlements ou arrêtés pris par l'autorité municipale en vertu des articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884 » ;

Vu l'article 162 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « La partie qui succombe sera condamnée aux frais même envers la partie civile » ;

Par ces motifs :

Faisant application de ces articles, dont il a été donné lecture à l'audience, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Condamnons Chigot à un franc d'amende et fixons à deux jours la durée de la contrainte par corps et le condamnons aux dépens, liquidés à la somme de 27 francs, non compris ceux qui en seront la suite.

III. — M. l'abbé Chigot s'est régulièrement pourvu en cassation contre ce jugement. En même temps, il a saisi le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté municipal ayant servi de base aux poursuites. Le Conseil d'Etat a statué le premier. Par un arrêt en date du 4 janvier 1936, il a décidé que les sonneries litigieuses avaient, par leur origine, un caractère religieux, que le maire n'avait pu désigner la personne chargée de leur exécution. Il a, en conséquence, annulé en ces termes l'arrêté municipal :

Conseil d'Etat (4 janvier 1936).

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re et 2e sous-sections réunies).

Vu la requête (1) présentée pour le sieur Chigot, curé de Thimory (Loiret), demeurant dans ladite commune, ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision en date du 18 décembre 1933 par laquelle le maire de Thimory a chargé la dame Maison (Claire) des sonneries civiles du matin et du soir à compter du 18 décembre 1933 ;

. . . .

Ouï M. Helbronner, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat du sieur Chigot, en ses observations ;

Ouï M. Josse, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les sonneries exécutées le matin à l'aube, à midi, et le soir au coucher du soleil, ont, par leur origine, un caractère religieux ; que par suite, le maire de Thimory n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, désigner lui-même la dame Maison pour procéder auxdites sonneries ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté attaqué du maire de Thimory en date du 18 décembre 1933 est annulé en tant que par ledit arrêté le maire de Thimory a chargé la dame Maison des sonneries du matin, du midi et du soir.

Art. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Chigot, liquidés à la somme de 16 francs, et ceux de la présente décision, seront remboursés par la commune de Thimory.

IV. — La décision prononcée par le Conseil d'Etat a enlevé toute base légale à l'arrêté municipal. La Chambre criminelle n'a pu que le constater. Elle a cassé sans renvoi la décision du juge de paix, étant donné que le fait poursuivi ne pouvait plus constituer une contravention à un arrêté inexistant.

Cour de cassation (27 février 1937).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Bouchardon, en son rapport, Me Rouvière, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Lyon-Caen en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi de Chigot Paul-Alcide, âgé de 66 ans, curé de Thimory, contre un jugement du tribunal de simple police de Thimory, en date du 7 mars 1935, qui l'a condamné à un franc d'amende pour infraction à l'arrêt du 18 décembre 1933, par lequel le maire de la commune a désigné une personne pour procéder aux sonneries civiles du matin et du soir ;

Vu le mémoire à l'appui du pourvoi ;

Vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'arrêté du maire de Thimory en vertu duquel la poursuite était exercée a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat, en date du 4 janvier 1936, pour ce motif que les sonneries exécutées le matin à l'aube, à midi et le soir au coucher du soleil, ont, par leur origine, un caractère religieux, et que, par suite, le maire n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, désigner lui-même une personne pour procéder auxdites sonneries.

Que la poursuite manque, dès lors, de base légale ;

Annule le jugement du tribunal de simple police de Thimory, en date du 7 mars 1935 ;

Et attendu que le fait poursuivi ne constitue pas de contravention,

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Observations. — La procédure rapportée ci-dessus constitue la marche à suivre type lorsqu'une infraction à un arrêté municipal a été poursuivie en simple police. Normalement, il devrait suffire d'exciper de l'illégalité de l'arrêté devant le juge de simple police pour que celui-ci fasse droit à l'exception par application de l'art. 471-15° du Code pénal. On connaît sur ce point la jurisprudence de la Chambre criminelle, qui n'envisage pas notamment la légalité du point de vue du fait ni du détournement de pouvoir et n'admet pas même le sursis à statuer pour renvoi de la question de légalité de l'arrêté devant les tribunaux administratifs. Force est donc de procéder comme en l'espèce par

(1) N° 44 974.

la voie de recours pour excès de pouvoir devant la Conseil d'Etat. Si ce recours est reconnu fondé et si le Conseil d'Etat statue avant la Chambre criminelle, celle-ci ne peut faire autrement que casser les décisions pénales qui auraient prononcées une condamnation. Cette circonstance constitue un motif de plus pour veiller à ne point laisser passer le délai du recours en annulation qui est de deux mois lorsqu'on se trouve en présence d'une disposition règlementaire à laquelle il paraît inopportun de se soumettre.

J. R.

Exonération d'impôt foncier pour bâtiments neufs

Contributions directes. Impôt foncier bâti. Exemption de quinze ans. Chapelles et salles de spectacles.

CONSEIL D'ÉTAT (7e s. s. cont.).

(*Séance du 11 janvier 1937.*)

Présidence de M. Rivet.

Les chapelles et salles de spectacles ne sont susceptibles de bénéficier de l'exemption d'impôt foncier de quinze ans que si elles constituent des accessoires et dépendances de constructions qui bénéficient de ladite exemption en tant qu'habitation et à raison de la date de leur achèvement.

Le Conseil d'Etat,

Vu la loi du 8 août 1890 ; vu la loi du 31 mars 1922 ; vu la loi du 20 février 1849 :

Considérant que, d'après l'art. 20 de la loi du 31 mars 1922, et l'art. 31 de la loi du 1er avril 1926, l'exemption temporaire de l'impôt foncier, dont bénéficient, en vertu de l'art. 9 de la loi du 8 août 1890, les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions, est fixée à quinze ans à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement, pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions non terminées à la date du 31 mars 1922 ou commencées depuis cette date ; que, toutefois, sont exclus du champ d'application de cette exemption les immeubles ou fractions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les chapelles et les salles de spectacles ne sont susceptibles de bénéficier de l'exemption temporaire d'impôt foncier prévue par elles que si elles constituent des accessoires et dépendances d'une construction, qui bénéficie en tant qu'habitation et à raison de la date de son achèvement, de ladite exemption ;

Considérant qu'il est établi par l'instruction que les bâtiments de la Société requérante étaient achevés avant le 31 mars 1922 ; qu'ils ne rentrent pas, par suite, dans la catégorie des constructions susceptibles de bénéficier des dispositions précitées des articles 20 de la loi du 31 mars 1922 et 31 de la loi du 1er avril 1926 ; que, dès lors, la chapelle et la salle de spectacles élevées en 1930 par la Société requérante, en admettant même qu'elles constituent des accessoires et dépendances desdites constructions, ne sauraient être, par application des articles dont s'agit, exemptées temporairement de la contribution foncière des propriétés bâties ;

Décide :

Les requêtes sont rejetées.

MM. Delobel, rapp. ; Theis, comm. gouv.

Note. — Sur cette question d'exonération d'impôt foncier en ce qui concerne notamment les Séminaires, cf. la note de M. Jean Rouvière dans *la Documentation Catholique* du 1er juin 1935 (t. 33, col. 1377-1381).

Réponses ministérielles.

Congés payés

Montant de l'indemnité. Calcul.

Du *J. O.*, 1. 1. 37, déb. parl., Chambre, p. 4097 :

M. Amédée Guy *expose à* M. le ministre du Travail *que depuis quatre années, et afin de ne pas renvoyer d'ouvriers, une maison de mécanique fait faire une moyenne annuelle de quarante heures par semaine, avec quelques fluctuations temporaires non saisonnières ne modifiant pas la moyenne annuelle, et demande : 1° pour une rémunération du temps, sur combien d'heures doit être calculé le montant de l'indemnité pour congé payé ; 2° si la maison peut prendre pour base la moyenne hebdomadaire des heures effectuées pendant l'année précédant les vacances, étant précisé que la maison ferme pendant les deux dernières semaines du mois d'août.* (Question du 8 décembre 1936.)

Réponse. — 1° L'indemnité afférente à la période de congé doit comporter autant d'indemnités journalières que cette période comprend de jours ouvrables, sans que leur nombre puisse être inférieur à douze ou à six suivant qu'il s'agit d'un congé payé de quinze jours ou d'une semaine. Par « jours ouvrables » il faut entendre les jours normalement consacrés au travail, même s'ils sont chômés à l'époque des congés pour des causes temporaires, par suite, notamment, de morte-saison ou de baisse de travail. Ceci posé, pour le travailleur payé au temps, aux termes de l'article 54 *g* du livre II du Code du travail, l'indemnité journalière doit être « équivalente au salaire que ce travailleur aurait gagné pendant la période de « congé » ce qui doit s'entendre du salaire journalier qu'il touchait en dernier lieu. Toutefois, il apparaît — sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente — que les fluctuations temporaires non saisonnières qui affectent l'activité d'une entreprise devraient rester sans influence sur la durée normale du travail telle qu'elle doit servir de base au calcul de l'indemnité afférente à la période de congé. C'est ainsi que lorsqu'un établissement a adopté, depuis plusieurs années, un régime normal comportant quarante heures de travail par semaine, l'indemnité due au travailleur pour une semaine de congé devrait être équivalente au salaire dû pour quarante heures de travail ; 2° adopter comme base de calcul de l'indemnité afférente à la période de congé la durée moyenne hebdomadaire du travail effectué pendant l'année précédente reviendrait à appliquer une règle que l'article 54 *g* du livre II du Code du travail n'a stipulée qu'à l'égard des travailleurs payés suivant un autre mode que le temps. Il convient de s'en tenir à la notion du régime normal de travail dans l'établissement, en laissant à la juridiction compétente le soin d'apprécier si le régime de travail en vigueur à la veille des vacances constituait le régime normal de l'établissement.

Assuré social. Maladie survenue au cours d'un congé payé. Indemnités dues au même titre qu'en période de travail.

Du *J. O.*, 12. 2. 37, déb. parl., Chambre, p. 499 :

2038. — M. Lambin *expose à* M. le ministre du Travail *qu'un assuré célibataire est en congé payé du 1er au 15 juillet, que le 7 juillet, le médecin traitant ordonne le repos et que la guérison n'est définitive que le 30 juillet ; et demande : 1° comment doit être exactement interprété l'article 7, § 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935,*

en ce qui concerne le délai de carence, lorsque l'assuré est malade durant un congé payé ; 2° si les indemnités journalières sont dues dès le 16 juillet, c'est-à-dire en appliquant le délai de carence à dater de la première constatation médicale qui prescrit le repos, mais en refusant le cumul de ces indemnités et du salaire normal ; 3° si, au contraire, ces mêmes prestations doivent être décomptées à partir du 20 juillet, c'est-à-dire en appliquant le délai de carence à compter du jour où l'assuré cesse de toucher son salaire. (Question du 15 janvier 1937.)

Réponse. — 1° En cas de maladie survenant au cours d'une période de congé payé, les prestations en argent de l'assurance-maladie doivent être servies à compter du sixième jour (ou du quatrième suivant le cas), qui suit la constatation médicale de l'incapacité de travail ; 2° et 3° dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, l'indemnité d'assurance-maladie doit être servie à partir du 12 juillet, ou du 10 juillet si l'assuré a au moins trois enfants à charge au sens de l'article 14 du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales. Il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le droit à cette indemnité, du fait que l'assuré bénéficie d'un congé payé.

Ouvrières travaillant chaque semaine trois jours dans une maison, trois jours dans une autre.

Du *J. O.*, 30. 1. 37, déb. parl., Chambre, p. 272 :

1352. — M. Ramette *expose à* M. le ministre du Travail : a) *que, dans l'industrie de la blanchisserie il existe de nombreuses ouvrières qui travaillent chaque semaine trois jours dans une maison et trois jours dans une autre ; que de nombreuses maisons arguent de cette situation pour se refuser à accorder les congés payés à ce personnel ;* b) *que, sollicité de donner son avis, l'inspecteur divisionnaire du travail a fait connaître que ces ouvrières ne pourraient bénéficier des congés payés que lorsque des caisses de compensation seraient créées à cet effet entre les différents établissements ; et lui demande : 1° si cette interprétation de la loi est exacte ; 2° quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt des travailleuses qui doivent bénéficier de la loi.* (Question du 12 novembre 1936.)

Réponse. — Il ne résulte pas nécessairement du fait que les ouvrières dont il s'agit travaillent pendant trois jours de la semaine dans un établissement et pendant trois autres jours dans un autre, qu'elles n'aient pas droit au congé annuel payé institué par la loi du 20 juin 1936. L'article 4 du décret du 1er août 1936, pris pour l'application des dispositions que la loi précitée a introduites au livre II du Code du travail, précise, en effet, que la durée des services continus susceptibles d'ouvrir droit au congé payé doit s'entendre de la période pendant laquelle le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de ce contrat a été interrompue sans qu'il y ait toutefois eu résiliation. Ce n'est pas un nouveau contrat de travail qui lie chaque semaine, et pour trois jours seulement, les ouvrières de la blanchisserie à leur employeur habituel. La jurisprudence de la Cour de cassation considère comme un contrat de durée indéterminée une succession de contrats de durée déterminée. En conséquence, le droit au congé existe pour chaque ouvrière à l'égard de ses deux employeurs, à charge pour chacun d'eux d'allouer pour la durée du congé une indemnité correspondant au régime normal de travail en vigueur dans son établissement. Au surplus, et c'est à ce fait que l'inspecteur divisionnaire du travail a dû se référer, une enquête est ouverte en vue de déterminer les professions pour lesquelles, en raison du caractère intermittent du travail, il y aurait lieu d'instituer des caisses de compensation entre les employeurs intéressés pour l'application de la loi sur les congés payés. Cette modalité, prévue à l'article 54 *i* du livre II du Code du travail, a été déjà consacrée par deux décrets en ce qui concerne les ouvriers dockers et débardeurs des ports et ceux des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il apparaît que la blanchisserie pourrait figurer parmi les industries susceptibles de donner lieu à l'institution de nouvelles caisses de compensation, ce qui n'aurait d'ailleurs en rien pour conséquence de modifier le point de vue exposé ci-dessus en ce qui touche la nature du contrat de travail et le caractère de continuité qui en découle pour les services susceptibles d'ouvrir droit au congé annuel payé.

Exploitation. Changement d'entrepreneur quelques semaines avant la promulgation de la loi. Droit des ouvriers entier. Participation de l'entrepreneur cédant à la charge résultant des congés.

Du *J. O.*, 29. 1. 37, déb. parl., Chambre, p. 234 :

963. — M. Paul Bacquet *demande à* M. le ministre du Travail *si un entrepreneur qui a repris une exploitation le 2 juin 1936 doit accorder des congés payés aux ouvriers de cette exploitation qui n'ont travaillé que vingt-cinq jours pour son compte, mais qui étaient depuis plus d'un an au service de son prédécesseur et, dans l'affirmative, si celui-ci ne doit pas rembourser à son successeur le prorata des sommes versées à titre de congé payé pour la période du 26 juin 1935 au 2 juin 1936, date de la reprise.* (Question du 14 septembre 1936.)

Réponse. — Aux termes de l'article 54 *f* du livre II du Code du travail, la durée du congé payé auquel peut prétendre éventuellement un travailleur dépend de la durée des services continus qu'il a accomplis dans l'établissement au moment où s'ouvre la période ordinaire des vacances dans l'établissement. Le droit au congé ne saurait être supprimé ou réduit du fait que l'entreprise a changé de propriétaire en cours d'année. C'est ce qui résulte, au surplus, de l'article 23 du livre Ier du Code du travail, dont le septième alinéa dispose : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. » Quant à la question de savoir si l'employeur actuel qui supporte la charge des congés annuels payés peut réclamer au cédant du fonds une participation à cette charge, elle semble devoir comporter une réponse négative lorsque la cession a eu lieu antérieurement à la promulgation de la loi du 20 juin 1936 instituant lesdits congés. Toutefois, c'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de statuer souverainement sur le recours que le cessionnaire viendrait à exercer contre le cédant du fonds en vue d'obtenir de celui-ci une participation aux charges résultant de l'application de la loi précitée.

Fractionnement admis dans certaines conditions.

Du *J. O.*, 29. 1. 37, déb. parl., Chambre, p. 234 :

1608. — M. Pellé *demande à* M. le ministre du Travail *si un patron est autorisé, sur la demande de son employé, à fractionner le congé annuel auquel celui-ci a droit.* (Question du 4 décembre 1936.)

Réponse. — Bien que la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé parle d'un congé continu et que le fractionnement de celui-ci n'ait été prévu que dans l'article relatif à l'application de la loi dans l'agriculture et les services domestiques, ce fractionnement a été admis, à titre temporaire, pour l'année 1936, dans la mesure où il était indispensable à la marche de l'exploitation. Il était entendu toutefois que le congé d'une durée minimum de quinze jours ne pouvait être divisé qu'en deux fractions d'une semaine chacune et que les travailleurs s'étaient mis d'accord à ce sujet avec leur employeur. Le congé d'une semaine ne pouvait donner lieu à fractionnement. Des instructions ont été données en ce sens aux inspecteurs divisionnaires du travail par circulaire du 24 juillet 1936.

STATISTIQUES

I — *Questions religieuses*

1° Carte de la pratique religieuse dans les campagnes françaises.

De M. G. GRANDIDIER, *dans* le Journal des Débats (9. 3. 37) :

Un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Paris, M. Gabriel Le Bras, a publié, dans l'excellente petite *Revue du Folklore français et du Folklore colonial* (1), les premiers éléments d'une carte de la pratique religieuse dans la partie septentrionale de la France, montrant les limites de la foi et de l'incrédulité dans les régions de notre pays qui s'étendent au nord d'une ligne jalonnée par Rochefort, Limoges, Clermont, Lyon et Annecy.

Trois grandes régions sont à distinguer : le Nord-Ouest, le Centre et la frontière Nord-Est.

Le Nord-Ouest, dans son ensemble, est fidèle. Si on tire une ligne brisée qui passe par Les Sables-d'Olonne, Parthenay, Sablé, Sées, Vire et Granville, la large péninsule ainsi délimitée qui comprend six départements et les fractions de six autres, soit environ 4 millions d'habitants, compte une quasi-unanimité de conformistes saisonniers, une majorité de pratiquants, des fervents nombreux.

La pratique est inégale sur cette vaste terre, mais elle est sensiblement la même en des blocs de cantons. Ainsi, dans les 13 cantons du nord de la Vendée, 80 à 98 pour 100 des hommes, et encore plus de femmes, font leurs Pâques.

Dans cette même région de la France, il y a trois habitats d'indifférence ; d'abord, comme partout, les villes : si les ouvriers y sont nombreux, la proportion des pascalisants peut tomber à 6 ou 7 pour 100 (Lorient), le conformisme restant la règle. La côte, elle aussi, se détache ; sauf le Léon, la zone côtière est en général moins religieuse que l'arrière-pays. Enfin, les campagnes de langue bretonne se modifient beaucoup plus vite que les françaises et il s'en trouve dans le Trégorrois ou la région de Huelgoat qui retournent insensiblement au paganisme.

Le centre est un désert d'indifférence : 20 départements, avec 7 millions d'habitants, et des fractions de 11 autres, outre la Seine et la Seine-et-Oise, dont nous ne nous occuperons pas. Dans le cœur de la France septentrionale, les pratiquants sont une faible minorité qui dépasse rarement le septième de la population.

Les villes, qui sont dans les pays religieux les bastions de l'incrédulité, forment, en pays incrédule, un refuge pour la religion. Telles qui ne comptaient, voici un siècle, que deux ou trois hommes pascalisants, en ont aujourd'hui plusieurs centaines. Mais, d'une façon générale, dans les villes et dans les campagnes de la zone dont nous parlons, les pratiquants sont peu nombreux, et il y a des régions où le conformisme lui-même tend à devenir l'exception. C'est le cas dans le vignoble mâconnais, où 16 pour 100 des enfants ne sont pas baptisés, 20 à 25 pour 100 ne reçoivent aucune instruction religieuse, 25 à 33 pour 100 des unions et aussi des obsèques sont purement civiles, enfin 90 pour 100 des habitants meurent sans sacrements, 98 pour 100 des hommes du peuple s'abstiennent de messe et de Pâques.

Les pays infidèles sont séparés du Nord-Est par quatre rivières : Somme, Aisne, Moselle et Doubs. Cette troisième région est formée des cinq départements frontières qui comptent 5 millions d'habitants et de la partie de onze autres qui ont plus de 4 millions d'habitants. La lisière de cette nouvelle chrétienté diffère sensiblement des bords païens dont nous venons de parler.

Du Vimeu socialiste, du Santerre cossu et peu mystique, de la Pouilleuse apathique, nous passons dans le Ponthieu plutôt traditionaliste, le Vermandois, le Laonnais, les Ardennes, où se conserve encore une certaine pratique, le plateau lorrain, où la proportion est de moitié. A la frontière, plusieurs centres considérables de vie catholique : à l'extrême-Nord, la pointe limitée par la ligne Montreuil-Lille ; à l'Est, l'Alsace et la Lorraine.

En Alsace, le taux de la pratique est dans chaque paroisse en raison inverse du nombre des habitants : 95 à 100 pour 100 des hommes pascalisent dans les paroisses de moins de 1 000 habitants ; dans les paroisses de 1 000 à 10 000, ce nombre oscille entre 60 à 95 ; dans celles de 10 000 à 100 000, entre 30 et 60, et à Strasbourg, de 25 à 35.

La leçon essentielle de la carte de M. Le Bras, c'est qu'il existe en France des blocs de pratiquants où brillent des groupes plus fervents et des blocs conformistes où des groupes moins soumis tendent au paganisme intégral.

Cette carte de la pratique religieuse n'aurait qu'un intérêt d'innocente curiosité si elle ne nous donnait quelques renseignements sur l'état réel de la foi, sur la politique et sur la moralité.

On doit remarquer que pratiquant ne signifie pas toujours « croyant », que la religion ne consiste pas uniquement dans la pratique, laquelle n'est souvent que la conséquence d'un sentiment grégaire, mais que la fréquentation de l'église et l'approche des sacrements ou l'abstention créent cependant une présomption de foi ou d'incroyance.

Entre la pratique et le vote politique, le rapport est loin d'être constant, mais on ne peut nier, comme André Siegfried l'a montré, le rôle considérable du catholicisme au fond des luttes électorales. Aussi est-il rare que l'attitude religieuse et l'attitude électorale soient sans relations. Les états-majors de la gauche conduisent à la libre pensée et la réciproque est également vraie.

Enfin il existe, sans aucun doute, et bien qu'une correspondance parfaite ne puisse être établie, une influence de la religion sur certains grands pro-

(1) L'organe de la *Société du Folklore français et du Folklore colonial*, aux destinées duquel préside avec dévouement le professeur Maunier ; son but si utile aux historiens, aux sociologues et aux ethnographes est de recueillir la littérature, les traditions et les usages populaires ; il mériterait d'être mieux connu et encouragé par l'adhésion de tous ceux qui portent quelque intérêt aux anciennes coutumes de notre pays.

blèmes sociaux tels que la dépopulation; il est certain que le catholicisme encourage la natalité, l'amour des enfant, prêche la charité, combat l'immoralité et préserve les anciennes coutumes des régions les moins modernisées.

G. GRANDIDIER.

***

De M. GABRIEL LE BRAS, *professeur à la Faculté de droit de Paris*, *dans* la Revue d'histoire de l'Eglise de France (*octobre-décembre* 1936), *sous le titre « Observations et problèmes »:*

Zones de pratique et zones d'indifférence.

De mieux en mieux apparaissent à l'intérieur de la France de grandes régions où la fidélité est normale, d'autres où elle est l'exception. Il y a, en somme, trois grandes régions catholiques: Nord-Ouest, Nord-Est et Est, Massif Central et quelques îlots, comme le pays basque. J'ai cherché à tracer les lignes de partage, dans une conférence que publiera *la Revue du Folklore:* est-il besoin de dire qu'elles suivent des frontières naturelles plutôt que des frontières diocésaines? Le diocèse est le cadre de nos recherches, mais nous savons qu'il présente rarement une parfaite unité de pratique. On ne saurait trop recommander *l'étude des zones-frontières*. Le problème qui nous occupe y est comme inscrit sur le sol. Quel prêtre des diocèses de Luçon, d'Angers, du Mans, de Séez, de Coutances, nous donnera le premier modèle d'une géographie de ces cantons partagés, où la religion s'arrête au front du bocage ou des coteaux?

Les indices de la fidélité.

En ouvrant notre enquête, nous avons admis avec l'opinion commune que les pascalisants assistent en général à la messe du dimanche. L'un des résultats de nos statistiques est de détruire ce préjugé: en certaines régions, le chiffre des pascalisants est trois ou quatre fois celui des assistants à la messe. Encore faudrait-il compter séparément parmi ceux-ci les réguliers et les irréguliers: sur 100 hommes présents à la messe dominicale, il peut s'en trouver 80 qui ne manquent jamais de remplir ce devoir chrétien et un groupe de 20, qui se renouvelle d'une semaine à l'autre. Il faudrait distinguer les assidus, les intermittents, et, à part, ceux de la Toussaint. Et parmi les intermittents, comment savoir leurs excuses : travaux de la ferme, difficulté des communications, invalidité? Il y a, cependant, intérêt, dans une monographie paroissiale, à isoler la catégorie des simples pascalisants et aussi celle des intermittents. La désertion de la messe dominicale est sans doute une étape vers l'indifférence complète. Et la coutume crée parfois une théologie populaire: la messe devient un exercice de luxe, une dévotion, aux yeux de qui a cessé de s'en faire une obligation.

L'adhésion des hommes aux Unions catholiques ne signifie pas toujours, nous l'avons vu dans les diocèses de la région lyonnaise, une pratique régulière. On peut l'interpréter, du moins, comme une marque d'attachement à l'Eglise. Les œuvres féminines ont, en général, un caractère plus pieux et apostolique.

Les versements faits pour le Denier du culte sont à la fois un indice de l'attachement des populations à leur clergé, de leur fortune et de leur générosité, de leur soumission à une nouvelle coutume et de leur amour-propre. Il serait donc imprudent pour le moins d'en tirer des conclusions sur leur fidélité relative. D'autant plus qu'une forte souscription peut fausser la moyenne: parfois, un riche don classe une paroisse indifférente et non cotisante aux premiers rangs du diocèse. Cependant, c'est une vérité d'expérience que l'ordre des dons correspond, dans la majorité des cas, au degré de la pratique.

Valeur et portée des statistiques.

En choisissant le titre de mes articles, j'ai voulu mettre en évidence la nécessité d'observations précises, mathématiques, affirmer qu'il est possible de dénombrer les pratiquants, et que ce dénombrement est une des bases de toute appréciation sérieuse de l'état du catholicisme dans un pays. Mais il est bien entendu que les chiffres sont rarement d'une exactitude parfaite: il faut les tenir pour simples approximations de la vérité (nous avons naguère insisté sur les causes d'erreur!), et ils ne prennent toute leur valeur *que si des notes psychologiques les accompagnent.*

La soumission ou la rébellion formelle, extérieure, aux commandements de l'Eglise: voilà ce que dénoncent les statistiques. Et dans le bilan du catholicisme, ce n'est point là un élément secondaire... Mais il est aussi important de savoir *comment* et *pourquoi* une population se soumet ou s'insurge, quelle est la part discernable de la conviction, de la coutume, de la contrainte sociale dans l'attitude docile ou indocile de chaque individu, de chaque groupe. Assistance active ou passive aux offices, abstention paresseuse, craintive, froide, hostile: que de nuances indispensables à connaître!

Religion, politique et moralité.

Toutes ces notes psychologiques permettent d'inférer la profondeur de la foi. Certes, la conscience individuelle échappe à toutes nos mesures, et il serait bien ridicule de doser la croyance! Pourtant les attitudes créent les présomptions fortes. Entre le fidèle absorbé par la lecture de son paroissien et le Jacques ravi de conter sous la tour des gaudrioles, quelle solidarité? La manière de pratiquer est un indice des convictions, trompeur chez Tartufe, et sûr chez la majorité des chrétiens.

Entre pratique et politique, le lien est moins obligatoire, mais il est encore étroit. J'en ai donné des exemples frappants dans ma seconde conférence à la Société du Folklore, tout en marquant beaucoup de réserves. L'un des buts secondaires de notre enquête est d'apprécier l'influence de la religion sur les votes, sur le gouvernement du pays. Toutes les observations de nos correspondants à ce sujet seront bienvenues.

Enfin, les statistiques de la natalité, de la charité, de la criminalité aussi, doivent être mises en comparaison avec celles de la pratique. Les reportages excellents de Ludovic Naudeau, par exemple, appellent ces confrontations numériques.

Les causes de l'attachement ou du détachement.

Non seulement chiffrer, non seulement analyser, mais surtout expliquer: on ne nous reprochera pas, j'espère, de simplifier les opérations.

Le catholicisme, comme toute religion, tout corps de doctrine, est vivant en quelques âmes, dépôt traditionnel chez le plus grand nombre. Ses progrès et ses reculs dans des groupes considérables: région

classe, dépendent sans doute, comme son maintien, de causes générales, sociales, plutôt que d'accidents individuels ou locaux. Nous avons rencontré, chemin faisant, ces causes, plus ou moins apparentes et agissantes selon les lieux : caractère indigène, contacts avec l'étranger, répartition des classes, Comité politique, tendances des notables. Nous insisterons sur deux des facteurs essentiels : le clergé, l'école.

Comment la religion survivrait-elle longtemps en des quartiers où le même curé gère sept paroisses ? Le culte y est irrégulier, puis déserté ; les catéchismes périclitent ; le pasteur, lointain, est sans influence, d'autres forces le supplantent. Ce n'est pas que l'installation d'un curé dans toutes les paroisses puisse être réalisée ni même souhaitée, comme le montre le R. P. Leherpeur, tout au long d'un suggestif article, reproduit par *l'Association Saint-Joseph*, 1934, p. 4-12 : on y verra combien la géographie des paroisses est capricieuse et gênante en certains diocèses, et que le problème est de les grouper adroitement autour d'un presbytère fixé au lieu le plus propice ; on y verra aussi les exigences actuelles du ministère paroissial : que de fois des prêtres nous ont averti qu'il s'agit d'adapter les méthodes et non seulement les cadres aux besoins des temps. Notre mission d'historien est seulement d'inscrire parmi les causes majeures des reculs du catholicisme l'absence ou la paralysie du clergé.

Un des plus efficaces moyens de recruter des clercs — voyez encore le bulletin de *l'Association Saint-Joseph*, si bien dirigé par M. le chanoine Blouet — et d'entretenir la foi, c'est l'école libre.

La Documentation Catholique a publié, le 10 septembre 1932, une statistique des écoles primaires libres, dont les éléments ont été fournis par les directeurs diocésains de l'enseignement libre, sur la demande de la Société générale d'éducation et d'enseignement, et par quelques *Semaines religieuses*. Il y aurait en France (1) 11 771 écoles libres, dont 2 797 de garçons, 8 370 de filles, 404 mixtes avec 814 050 élèves (2). Les diocèses ont été placés dans l'ordre alphabétique, et la colonne des élèves fréquentant l'école publique est omise : le tableau n'est donc point aussi instructif qu'on le désirerait. Si l'on reporte les chiffres sur la carte de la France, il est facile de constater qu'un tiers des élèves sont dans la région Nord-Ouest, dont 22 pour 100 en Bretagne ; un dixième dans la province ecclésiastique de Cambrai, un dixième dans les diocèses de Lyon (722 écoles, 51 000 élèves) et de Paris (275 écoles, 30 254 élèves). Le Massif Central est assez bien pourvu. Mais le Midi, sauf les grandes villes, et l'Est, n'ont que très peu d'écoles libres.

Dans trois diocèses, le nombre des élèves dépasse 40 000 : Lyon, Lille, Vannes ; dans quatre, il dépasse 35 000 ; Rennes, Nantes, Arras, Quimper, Angers. Il approche de 30 000 à Luçon et Saint-Brieuc, pour descendre à 16 000 à Clermont et Rodez. Quatorze diocèses ont de 10 000 à 15 000 élèves ; quinze, de 5 000 à 10 000 ; quarante, de 1 000 à 5 000 ; Ajaccio, Gap, Moutiers, moins de 1 000. Seul, Saint-Jean-de-Maurienne n'a aucune école libre.

Au moins dans un diocèse, Angers, le nombre des élèves des écoles libres dépasse celui des élèves des écoles publiques, 35 232 pour 31 749, d'après le rapport de M. l'inspecteur d'Académie. Voyez *le Bulletin mensuel de la Société générale d'éducation et d'enseignement*, décembre 1933, pp. 602-605.

(1) Les diocèses de Strasbourg et Metz n'ont que des écoles publiques, presque toutes confessionnelles. Nous avons retranché les chiffres de la province d'Alger.

(2) Quelques périodiques autorisés ont donné des chiffres différents, pour quelques diocèses, qui augmenteraient les totaux de quelques milliers d'élèves.

Nécessité de recherches historiques.

Quand les causes actuelles d'un état religieux sont établies, l'historien a déjà rempli une part de sa tâche, qui est de comprendre le présent. Reste à expliquer pourquoi de vastes régions gardent un clergé suffisant et des autorités sociales, multiplient les écoles libres et les œuvres, au milieu, au bord de déserts païens, où le tarissement progressif des sources religieuses suscite une curiosité plus émouvante encore.

Il m'a semblé que pour bien poser le problème il convient d'abord de se représenter avec autant de précision que la France de 1936, la France du dernier siècle de l'Ancien Régime. En effet, les coups de la Révolution, du scepticisme, du socialisme, du laïcisme, ont ébranlé diversement des provinces qui portaient sans doute en 1789 des traits analogues, mais aussi des hérédités, des viatiques et des blessures disparates. Evangélisation, instruction religieuse, diffusion des hérésies, du janséniste en particulier, administration ecclésiastique, domaines monastiques, autant de chapitres qui différencient les diocèses.

Seuls, des érudits locaux, qui connaissent les terroirs, les caractères ethniques, les singularités que l'on relève en souriant, nous donneront de bonnes monographies de la vie chrétienne dans les divers diocèses, sous l'Ancien Régime. En vue de provoquer ces travaux, j'ai publié des dossiers ou des schémas concernant les diocèses de Châlons, Auxerre, Rouen, au dernier siècle de la monarchie, fait des conférences aux Journées d'histoire du droit de 1934, à l'Institut français de sociologie, aux Grands Séminaires de Montréal et de Meaux, sur l'obligation juridique de pratiquer la religion chrétienne dans l'ancien droit, sur l'évolution religieuse des classes rurales. Dix autres notices sont sur le métier, que des registres de visites, des états et mémoires de curés, des sentences d'officialité ont pourvues de chiffres et de faits instructifs. Mais j'attends bien davantage des experts provinciaux.

Le questionnaire paroissial.

Voici, après six ans d'expérience, comment il me semble que doit être conçue la feuille de statistique d'une paroisse rurale.

I. Renseignements généraux.

Etendue de la paroisse. Nombre d'habitants, d'électeurs, de mineurs ayant fait leur première Communion solennelle. Habitat et professions. Ressources des familles et répartition de la propriété.

Clergé. Le curé : son âge, sa résidence, nombre de paroisses dont il est chargé. Les auxiliaires laïcs.

Ecoles. Nombre des élèves, esprit de l'enseignement (preuves à l'appui, sans nommer personne).

Influences locales ; propriétaires, instituteurs, Comités politiques, Syndicats. Relations avec les centres : foires et marchés, émigration, villégiatures, presse et conférences. (Donner des chiffres, énoncer des faits précis, éviter les généralités arbitraires.)

II. Etat religieux des deux dernières années.

Actes essentiels. Le baptême : abstentions, délais moyens. La première Communion : enfants qui ont suivi le catéchisme préparatoire, enfants qui s'en

sont abstenus. Mariages religieux, unions civiles. Obsèques religieuses, obsèques civiles; extrême-onction; dispositions des mourants.

Pratique courante. Nombre des pascalisants, en distinguant hommes et femmes, majeurs et mineurs, et en groupant les hommes par profession: laboureurs, vignerons, artisans, ouvriers, marins. Mêmes distinctions pour l'assistance à la messe dominicale, régulière ou irrégulière ou pour les grandes fêtes. Causes de l'irrégularité. Tenue à l'office: active (livres, chants) ou passive ou dissipée. Esprit des non-pratiquants: sympathie, indifférence ou hostilité.

La piété et les œuvres. Communions fréquentes d'hommes et de femmes : hebdomadaires, mensuelles, pour les grandes fêtes. Effectifs des œuvres de piété. Union catholique, patronages. Denier du culte et autres cotisations ou libéralités publiques. Nombre de jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique ou religieux.

Jugement d'ensemble, très impartial, sur l'état présent de la religion dans la paroisse. Examen des causes actuelles de cet état.

III. Explication historique.

Causes traditionnelles du maintien de la pratique, esprit de la population, cadres, état et influence du clergé, instruction chrétienne, défense contre les idées nouvelles, contacts sociaux et actions individuelles, missions.

Etapes et causes de la déchristianisation. Statistiques anciennes, écrits, témoignages de vieillards, qui permettent de connaître la proportion et surtout l'attitude des pratiquants dans le passé, et de suivre les progrès de l'irréligion. Effet des bouleversements nationaux : révolutions, lois laïques, guerre. Circonstances locales: infiltrations jansénistes, encyclopédistes; écoles, cabarets, sociétés de pensée ; propriété monastique ou ecclésiastique; difficultés avec le clergé à propos de dîmes, de successions, d'élections, de direction; rapports entre les classes sociales, relations avec le dehors (émigration, colporteurs, etc.). Méthode et résultats des efforts de reconquête.

IV. Courbe des votes politiques, de la natalité, des affaires pénales.

Maintes fois, j'ai eu l'occasion d'énumérer, d'exploiter les sources, qui sont beaucoup plus nombreuses que ne l'admet la paresse commune.

Qu'il me soit seulement permis d'insister sur le devoir de loyauté qui s'impose à l'historien. Guerre aux poncifs, aux déplorations vaines, aux accusations imprudentes. Il ne s'agit que d'assembler et d'interpréter des documents.

Requête au lecteur.

Passé, présent de nos 40 000 paroisses, il est clair qu'un seul homme n'en peut embrasser qu'une vue réduite au millionième. Il nous faut de nombreux collaborateurs, qui rectifient les erreurs, hélas! inévitables, d'une vaste enquête, et surtout qui apportent leur pierre à l'édifice. Des chiffres exacts, des faits précis, des jugements tranquilles, voilà ce que nous demandons à tous nos confrères. En est-il un seul qui n'ait rien à nous écrire sur la vie du catholicisme, sur l'histoire spirituelle de l'Eglise de France, dans le cadre, fixe ou mobile, de son activité? Nous connaissons mille doctrines, mille grands hommes: étudions ensemble la pratique et la foi de tout un peuple, jusqu'à présent ignoré des savants, et qui compte 40 millions de vivants et un milliard de morts.

Sous le titre « Déchristianisation », la Croix *du 26. 2. 37 donnait le résumé d'un rapport de M. le chanoine Charpentier, présenté au Congrès des œuvres diocésaines de Nancy, que nous lui empruntons en partie:*

Je vais, dit le rapporteur, vous mettre sous les yeux quelques faits précis, quelques chiffres que m'ont communiqués, en toute objectivité, quelques confrères du clergé paroissial qui ont bien voulu répondre à ma petite enquête...

Il s'agissait de constater ce que sont devenus, au point de vue de la pratique chrétienne, les jeunes gens et les jeunes filles que l'on avait pu suivre depuis leur première Communion solennelle jusque vers leur majorité.

Voici tout d'abord la statistique de quelques *paroisses rurales:*

Premier exemple. — 147 habitants. Jeunes gens, 5; pratiquants, 4. Jeunes filles, 10; pratiquantes, 10.

155 habitants. Jeunes gens, 10; pratiquants, 10. Jeunes filles, 12; pratiquantes, 12.

111 habitants. Jeunes gens, 11; pratiquants, 8. Jeunes filles, 7; pratiquantes, 7.

Jeunes gens, 84 pour 100; jeunes filles, 100 pour 100.

N. B. — J. A. C. et J. A. C. F. très florissantes. Population en croissance continue.

Deuxième exemple. — Groupe de deux paroisses rurales, à dépopulation intense, 448 habitants.

Communions 1920: 10 garçons, 7 ont persévéré, 3 sont partis; 2 filles, 2 ont persévéré.

Communions 1922: 8 garçons, 7 ont persévéré; 7 filles, 5 ont persévéré.

Communions 1924 : 1 garçon, il a persévéré; 2 filles, elles ont persévéré.

Proportion: jeunes gens, 78 pour 100; jeunes filles, 81 pour 100.

N. B. — Il faut noter qu'il s'agit de paroisses éloignées de tout centre industriel et où les mœurs se sont conservées assez simples.

Troisième exemple. — Paroisse rurale de 450 habitants environ. Pas de chiffres, mais la constatation suivante: de douze à vingt ans, sauf 2 ou 3 par an qui n'ont personne pour les entraîner, les garçons restent fidèles à la messe du dimanche et aux Pâques. La déchéance vient du service militaire. A partir de vingt ans, *plus de la moitié* abandonnent la messe et les sacrements.

Comme transition, voici la petite statistique d'une paroisse de 440 habitants, à milieu plutôt rural, mais avec prédominance de l'élément ouvrier:

Communiants de 1926. — Sur 11, 6 ont persévéré et continuent, 3 ont persévéré jusqu'à 18 ans, 2 ont cessé toute pratique religieuse à l'âge de seize ans.

Communiants de 1928. — Sur 5 garçons, 3 ont persévéré et sont à l'heure actuelle au service militaire.

Paroisses nettement ouvrières et à population instable. — 2 500 habitants, toutes les œuvres de préservation.

Communions 1927: 15 garçons, sur lesquels 5 sont restés pratiquants, 5 autres sont partis, 4 restent et ne pratiquent plus; 16 filles, 7 sont restées pratiquantes, 4 sont parties, 5 sont non pratiquantes.

Communions 1928: 10 garçons, dont 1 seul est parti, 5 pratiquent, 4 ne pratiquent plus; 7 filles, 3 sont parties, 2 pratiquent, 2 ne pratiquent plus.

Communions 1929: 11 garçons, 3 sont partis, 4 pratiquent, 4 ne pratiquent plus; 16 filles, 6 sont

parties, 4 pratiquent, 6 ne pratiquent plus. Soit un déficit moyen de 50 pour 100.

Paroisses de 5 000 *habitants*, œuvres nombreuses et florissantes, école chrétienne (jeunes gens seulement).

Communions 1921 : 29. Sont partis : 21 ; persévérants : 4 ; indifférents ou hostiles : 4.

Communions 1922 : 31. Sont partis : 25 ; persévérants : 4 ; indifférents ou hostiles : 2.

Communions 1923 : 37. Sont partis : 18 ; persévérants : 4 ; indifférents ou hostiles : 15.

Communions 1924 : 40. Sont partis : 28 ; persévérants : 3 ; indifférents ou hostiles : 9.

Communions 1925 : 32. Sont partis : 20 ; persévérants : 6 ; indifférents ou hostiles : 6.

Communions 1926 : 32. Sont partis : 24 ; persévérants : 6 ; indifférents ou hostiles : 2.

Communions 1927 : 24. Sont partis : 14 ; persévérants : 2 ; indifférents ou hostiles : 8.

Il est impossible d'établir un pourcentage des persévérants en raison des nombreux départs, il semble pourtant qu'il soit inférieur à 50 pour 100.

Paroisse de 7 000 *habitants*, avec toutes œuvres de préservation.

Communions 1921 : 24. Sont partis : 15 ; persévérants : 3 ; indifférents ou hostiles : 6.

Communions 1922 : 31. Sont partis ou morts : 23 ; persévérants : 3 ; indifférents ou hostiles : 5.

Communions 1923 : 40. Sont partis : 23 ; persévérants : 7 ; indifférents ou hostiles : 10.

Communions 1924 : 36. Sont partis : 25 ; persévérants : 4 (1 religieux) ; indifférents ou hostiles : 8.

Communions 1925 : 44. Sont partis : 28 ; persévérants : 6 ; indifférents ou hostiles : 10.

Communions 1926 : 37. Sont partis : 17 ; persévérants : 3 ; indifférents ou hostiles : 17.

Communions 1927 : 23. Sont partis : 13 ; persévérants : 3 ; indifférents ou hostiles : 6.

Chiffres combien éloquents : 68 pour 100 ne persévèrent pas.

Paroisse de 6 000 *habitants, prédominance de l'élément ouvrier.*

De 1925 à 1935, 330 garçons ont fait leur première Communion à la paroisse. Sur ce nombre, 89 ont quitté la paroisse ; sur les 241 qui restent, 99 pratiquent et 142 ne pratiquent plus, soit 61 pour 100.

Au cours de la même période, 393 filles ont fait leur première Communion. Sur ce nombre, 116 ont quitté la paroisse, il en reste 277, dont 147 persévèrent et 130 ont abandonné toute pratique religieuse, soit 49 pour 100.

A remarquer qu'il s'agit de ce que l'on appelle une bonne paroisse.

Paroisse de grande ville, mettons Nancy.

Premier exemple. — Sur 60 jeunes gens ayant fait leur Communion aux années 1922, 1923, 1924 : 50 ont persévéré, on y compte 4 prêtres ; 30 ont cessé leurs pratiques religieuses.

Deuxième exemple. — Paroisse à population ouvrière prédominante.

M. le curé compte 129 jeunes gens à partir de treize ans. Sur ce nombre, 55 persévèrent dans les œuvres ou hors des œuvres, 54 ne pratiquent plus mais restent sympathisants, 20 semblent plus ou moins hostiles à la religion.

Quant aux jeunes filles du même âge, sur 135, 92 persévèrent dans les œuvres ou hors des œuvres, 31 ne pratiquent plus mais sont restées sympathisantes, 12 ont une allure plutôt suspecte.

Soit, ici, 57 1/2 pour 100 de jeunes gens non pratiquants ; 32 1/2 pour 100 de jeunes filles.

Et il faudrait tenir compte sans doute d'une plus grande proportion de pratiquants pour les années encore relativement proches de la Communion solennelle, en sorte que, tout compte fait, le nombre de ceux qui persévèrent au delà de leur majorité est beaucoup plus réduit.

Ces chiffres sont d'une brutalité indéniable, ils dénotent une situation très grave.

2° L'Action catholique argentine.

Nous extrayons de l'*Anuario Catholico Argentino 1937* (pp. 333-339) les statistiques suivantes concernant le développement de l'Action catholique au cours des cinq dernières années :

1° *Centres et cercles fondés.*

Au 29 octobre 1932	598
Au 10 novembre 1933	956
Au 15 novembre 1934	1 307
Au 15 novembre 1935	1 425
Au 15 novembre 1936	1 528

2° *Organisations fédérales.*

Association des hommes catholiques.

	Cercles.	Membres.
Au 29 octobre 1932	133	
Au 10 novembre 1933	216	4 048
Au 15 novembre 1934	296	5 495
Au 15 novembre 1935	323	5 800
Au 15 novembre 1936	328	6 070

Ligue des dames catholiques.

	Cercles.	Membres.
Au 29 octobre 1932	146	
Au 10 novembre 1933	236	5 177
Au 15 novembre 1934	320	7 217
Au 15 novembre 1935	352	7 086
Au 15 novembre 1936	398	8 629

Fédération de la Jeunesse catholique.

	Cercles.	Membres.
Au 29 octobre 1932	135	
Au 10 novembre 1933	207	3 831
Au 15 novembre 1934	283	5 590
Au 15 novembre 1935	321	6 794
Au 15 novembre 1936	329	6 499

Ligue de la Jeunesse féminine catholique.

	Cercles.	Membres
Au 29 octobre 1932	184	
Au 10 novembre 1933	297	7 150
Au 15 novembre 1934	408	9 385
Au 15 novembre 1935	429	9 834
Au 15 novembre 1936	473	10 777

Sections enfantines.

Au 15 novembre 1935 il existait 91 sections comprenant 1 518 membres et au 15 novembre 1936, 178 sections et 2 979 membres des sections de petits garçons catholiques.

Au 15 novembre 1935, 132 sections, 2 309 membres et au 15 novembre 1936, 194 sections et 3 766 membres des sections de petites filles catholiques.

Aspirants.

Au 15 novembre 1935, 121 sections et 2 136 membres pour 170 sections et 3 375 membres d'Aspirants catholiques au 15 novembre 1936.

Les Aspirantes catholiques au 15 novembre 1935 comprenaient 169 sections et 3 139 membres et au 15 novembre 1936 228 sections et 4 185 membres.

Etat au 30 juin 1936 — **3e Missions des Pères Blancs** — *Du 1er juillet 1935 au 30 juin 1936*

MISSIONS Vicariats. Préfectures apostoliques.		MISSIONNAIRES			COOP. INDIG.				CHRÉTIENTÉ		BAPTÊMES						ÉCOLES		
	Stations	Pères	Frères	Sœurs	Prêtres	Frères	Sœurs	Catéchist.	Catéchumènes	Baptisés	Adultes	Enfants de chrétiens	En péril de mort	Confessions	Communions	Mariages	Garçons	Filles	Malades soignés
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Afrique du Nord	21	77	23	161				27	11 960	74	9	97	1 266	18 685	68 732	22	1 508	733	691 374
Bamako	10	30	7	23				267	4 201	3 929	191	284	731	36 601	141 933	47	570	91	151 335
Bangouélo	15	42	14	23			13	591	84 760	11 910	1 724	3 999	1 743	217 550	612 179	845	2 402	1 146	60 406
Bobo-Dioulasso	8	29	6	10				159	3 473	10 381	561	310	1 157	31 949	130 593	56	1 055	90	237 324
Bukoba	16	34	11	23	15		45	414	53 445	13 810	2 647	3 839	1 490	271 863	692 170	414	13 803	8 052	177 282
Haut-Congo	10	27	11	37	14	4	9	587	46 601	14 421	3 280	2 291	2 981	250 601	506 649	682	20 109	10 114	242 987
Kivu	11	33	10	32				336	30 092	9 792	1 899	1 111	3 698	146 105	433 724	407	12 699	9 485	241 827
Lac-Albert	10	33	20	31		3		1 004	43 638	82 376	5 917	2 686	4 958	238 880	1 215 085	1 117	21 378	1 811	265 110
Liwangwa	5	9	8					183	13 351	4 055	548	1 114	444	31 085	80 258	108	608	520	8 300
Mivanza	11	28	11	18	7	4	12	192	16 121	7 169	933	922	1 145	111 227	260 038	224	1 589	829	126 777
Navrongo	5	26	4	5				113	5 465	10 290	1 613	553	1 877	30 889	207 854	102	242	60	55 392
Nyassa	11	40	9	19			4	632	45 902	13 005	1 839	2 601	2 694	233 736	592 128	507	16 050	18 825	99 728
Ouagadougou	10	38	7	17			8	149	13 141	8 261	821	814	938	105 219	537 446	325	675	355	159 607
Ouganda	27	55	18	62	44	27	193	988	247 550	14 450	3 457	9 956	2 679	772 988	2 347 939	1 586	15 457	9 884	166 323
Urundi	21	53	11	36	11		14	641	216 835	85 205	30 816	17 237	12 475	839 244	4 728 309	4 113	63 657	53 694	744 024
Ruanda	23	59	14	53	25	47	59	1 355	220 080	71 752	24 692	13 474	6 251	799 070	4 195 147	4 765	38 682	17 763	577 149
Riwenzorf	13	37	9	6	8	9	52	1 126	118 195	68 239	5 077	6 015	2 992	361 102	1 319 211	1 164	18 111	11 333	179 639
Tabora	12	37	12	23	4		17	234	16 535	5 541	653	776	1 094	143 091	382 947	189	2 008	728	247 989
Tanganyika	19	41	12	38	6	4	7	383	50 336	6 898	2 553	4 119	1 112	182 403	340 375	598	13 283	3 345	190 851
Tukuyu	5	14	8	3				129	6 295	1 205	192	320	246	26 908	52 760	45	2 074	1 635	47 191
Grands Séminaires	6	42	16														335		
TOTAUX	269	784	241	620	134	98	433	9 510	1 244 176	442 763	89 422	72 518	51 971	4 849 196	18 645 477	17 316	246 295	150 493	4 670 615
ANNÉE PRÉCÉDENTE	247	739	234	592	119	70	399	8 637	1 091 381	440 323	82 742	67 694	46 837	4 355 180	16 901 887	15 681	208 094	123 707	4 869 114

4° Propagation de la Foi.

a) Dans le diocèse de Québec (1936).

*De l'*Action Catholique *de Québec* (19. 2. 37):

La direction diocésaine de la Propagation de la Foi éprouve une bien vive satisfaction à rendre public, aujourd'hui, par l'intermédiaire de notre journal, le compte rendu de ses opérations pour l'année 1936. Quand les rapports des paroisses et des institutions du diocèse furent arrivés, elle a pu établir enfin le bilan des recettes, dont voici le sommaire :

En caisse au 1er mars 1936..................$	5,000 00
Institutions religieuses....................	2,520 91
Paroisses	17,259 22
Remboursements et legs testamentaires.......	5,848 67
Membres perpétuels..........................	1,240 00
Membres bienfaiteurs........................	200 00
Annales vendues.............................	232 52
Intérêts sur dépôts.........................	165 79
Intérêts sur placements, dons divers........	4,019 66
TOTAL.....................................$	36,486 77

Comparaison faite avec l'an dernier, a déclaré le directeur de l'œuvre, nous sommes en avance, sur l'ensemble, de plus de $ 2,000,00 et le diocèse de Québec, avec ce résultat, figurera en position plus que satisfaisante.

Nous croyons fort légitime et à la fois susceptible d'inspirer une louable émulation, de féliciter nommément les paroisses qui se sont le mieux signalées. Dans cette sorte de tableau d'honneur, il faut tenir un certain compte de la population et de ses moyens relatifs.

Dans la ville de Québec, la palme revient à la paroisse de Saint-Jean-Baptiste ($ 796 56). Se classent ensuite successivement : Saint-Cœur de Marie ($ 740 00), Saint-Sauveur ($ 679 23), Saints-Martyrs ($ 437 93), Notre-Dame de Grâce ($ 400 00) ; cette dernière, on en conviendra si on tient compte de sa population, fait très largement sa part. En dehors de la ville, mais un peu sur le même pied, la paroisse de Notre-Dame de Lévis ne le cède guère proportionnellement à aucune autre, avec son magnifique résultats ($ 510 00).

Une promenade rapide faite dans nos belles campagnes nous amènera en premier lieu dans la paroisse de Saint-Raymond ($ 250 00). Ce n'est pourtant pas le Pactole qui coule en cet endroit ; mais on y comprend bien son devoir missionnaire et l'on fait tout ce que l'on peut. Ce ne sont pas des millionnaires non plus qui habitent les paroisses de Sainte-Anne de Beaupré ($ 209 83), de L'Islet ($ 177 00), de Saint-Marc ($ 166 16), de Saint-Anselme ($ 160 03), de Saint-Basile ($ 153 15), de Pont-Rouge ($ 152 00) ; à chacune une mention honorable.

Sur l'Ile d'Orléans, on sait bien remercier la Providence de ses bienfaits, si on en juge par les deux résultats de Saint-Jean ($ 173 54) et de Saint-Pierre ($ 168 45). Dans la Beauce et le district avoisinant, la première place est conservée par Sainte-Marie ($ 195 40), si on excepte Saint-Victor, qui, en raison d'un don important, a dépassé de beaucoup son chiffre ordinaire. Mais en voilà assez pour satisfaire les plus méritants, en sus des remerciements que nous décernons à tous pour leur collaboration petite ou grande.

b) En Italie.

*De l'*Osservatore Romano (21. 4. 37), *sous le titre « Consolantes statistiques missionnaires en Italie »:*

L'année 1936 a marqué un nouveau et consolant accroissement, en Italie, de l'Œuvre pontificale de la Propagation de la Foi, signe certain que le problème missionnaire est toujours de mieux en mieux compris et approfondi par les masses des fidèles, parmi lesquelles il suscite un intérêt toujours plus grand.

Les bilans de la Direction nationale de l'Œuvre pontificale nous donnent pour l'année 1936 les chiffres suivants concernant les sommes recueillies en Italie :

Cotisation d'inscription : 1 947 950 lires, contre 1 943 831 lires l'année précédente ; offrandes de la Journée missionnaire : 2 464 516 lires contre 1 060 076 en 1936 ; offrandes libres : 1 060 076 contre 912 172 en 1935. En y ajoutant les offrandes avec destinations déterminées et les intérêts produits par les dépôts dans les banques et le compte courant postal, on obtient un total de 5 497 113 lires 29, contre 5 207 981 lires 17 en 1935.

Sont exclus des sommes indiquées ci-dessus les abonnements à la revue officielle des Œuvres pontificales missionnaires, *Crociata Missionaria*, et les offrandes parvenues après l'établissement du bilan. En les englobant dans le total, on obtiendrait la somme de 6 618 347 lires 74.

5° Divorces.

a) Au Canada au cours de 1936.

*De l'*Action Catholique *de Québec* (22. 3. 37):

En 1936, les divorces accordés au Canada sont au nombre de 1 526, dont 1 486 par les cours de sept provinces, et 40 par le Parlement fédéral. Des 40, 36 ont été accordés à des personnes de la province de Québec, et 4 à des épouses ontariennes dont le mari résidait dans la province de Québec.

L'augmentation par rapport à 1935 est de 150, soit environ 11 pour 100. Les divorces en 1936 sont les suivants par provinces (chiffres de 1935 entre parenthèses) : Ile du Prince-Edouard, aucun (1) ; Nouvelle-Ecosse, 41 (52) ; Nouveau-Brunswick, 38 (36) ; Québec, 36 (26) ; Ontario, 511 (463) ; Manitoba, 179 (145) ; Saskatchewan, 79 (60) ; Alberta, 209 (209) ; Colombie-Britannique, 433 (384).

Jusqu'en 1934, les statistiques sur les divorces canadiens différaient de celles de la plupart des autres pays, en ce qu'elles accusaient une majorité de divorces accordés à la demande du mari ; en 1924, les épouses obtenaient 51 pour 100 des divorces accordés. En 1935, les maris étaient de nouveau légèrement en majorité ; cependant, depuis cette année-là, les épouses ont la plus forte proportion. Cette proportion s'élève à 64 pour 100 en 1936. Cette situation est due probablement à la loi du divorce de 1935, qui enlève certaines anomalies jugées préjudiciables aux épouses.

Des neuf provinces, la Colombie-Britannique accuse le pourcentage le plus élevé de divorces par rapport à la population, et la province de Québec, le moins élevé ; l'Ile du Prince-Edouard se tient très près du Québec. Dans cette dernière province, il n'y a eu qu'un seul divorce accordé en 1913, de même qu'en 1931 et 1935.

Le nombre de maris divorcés au Canada, au recensement de 1931, est de 4 049 ; celui des épouses,

de 3 392. En 1935, le nombre de maris divorcés et remariés est de 814 ; celui des épouses divorcées et remariées, de 696. Le nombre de maris divorcés et remariés à des femmes divorcées est de 94 cette année-là, contre 85 en 1934 et 63 en 1933.

Il semble que le nombre de mariages entre divorcés augmente en raison directe du nombre de divorces.

b) En Grande-Bretagne.

De l'Agence Custos (7. 4. 37) :

Voici, d'après un document officiel anglais, comment se répartissent, bon an, mal an, les divorces, par professions ou catégories :

Armée et Marine	22 %
Artistes	18 %
Sans profession	16 %
Voyageurs de commerce	14 %
Indigents	12 %
Commerçants	10 %
Médecins	2 %
Divers	2 %
Ministres du Culte	1 %

6° Vocations sacerdotales

En Tchécoslovaquie.

De la Croix (13. 4. 37) :

Les vocations sacerdotales, si rares en Tchécoslovaquie dans les premières années qui ont suivi la guerre, continuent à augmenter. Ce fait est d'autant plus important qu'on s'attendait, cette année-ci, à les voir diminuer plutôt qu'augmenter. On sait que c'est maintenant que se fait sentir la grande diminution des naissances dans les dernières années de la grande guerre. Le nombre des étudiants entrant dans les Ecoles supérieures décroît ainsi que le nombre de jeunes recrues militaires. Cette circonstance s'était, en effet, fait sentir dans quelques diocèses, notamment à Prague, où le nombre des séminaristes a un peu diminué par rapport à celui de l'année dernière. Mais cette perte a été comblée par un gain remarquable dans d'autres diocèses, de sorte que le nombre des séminaristes dans les Facultés de théologie et dans les Grands Séminaires a augmenté de 279 par rapport à l'année passée. Le nombre des séminaristes dans toute la Tchécoslovaquie, qui font leurs études de théologie cette année, est de 2 010. Voici leur répartition par diocèses :

	1936	1937
	—	—
Olomouc	316	323
Prague	209	207
Bratislava et Trnava	163	201
Brno	174	164
C. Budejovice	129	157
Hradec Kralové	140	144
Uzhorod (gréco-catholique)	85	92
Spisska kapitola	61	59
Nitra	67	56
B. Bystrice	78	55
Kosice	53	51
Roznava	33	37
Vidnava	62	48
Presov	38	31
Uzhorod (rite latin)		14

Les Ordres religieux ont en plus en tout 339 clercs faisant leurs études théologiques. En ce qui concerne la nationalité, il y a, parmi les séminaristes, sans compter les religieux, en tout 680 Tchèques, 887 Slovaques, 441 Allemands, 103 Magyars, 86 Ruthènes, 21 Polonais, 4 Roumains.

II — Questions d'enseignement

1° Jeunesse universitaire

De la Revue politique et parlementaire (10. 4. 37) :

Le phénomène général et permanent, c'est l'augmentation du nombre des étudiants, en France comme à l'étranger. Certains ont même parlé d'une « ruée vers l'Université ». Le tableau suivant fait connaître, pour quelques pays, le pourcentage de variation de 1913 à 1932 :

	1913	1932	%
Roumanie	5 930	»	
Bulgarie	1 822 (1)	8 709 (2)	+ 377,9
Lituanie	2 088	8 584	+ 311,1
Japon	57 378 (3)	206 264	+ 259,5
Pologne	15 000 (4)	49 770	+ 231,8
Australie	4 576	9 483	+ 172,3
Grèce	3 345	8 409	+ 151,4
Etats-Unis	424 411 (5)	989 757	+ 133,2
Hollande	5 500	17 725	+ 124,09
Norvège	2 168	4 830	+ 122,6
France	41 044 (1)	82 655	+ 101,4
Espagne	19 858	35 992	+ 81,2
Danemark	4 808	8 575	+ 78,3
Suède	6 363	11 302	+ 72,6
Italie	28 026	47 723	+ 70,0
Allemagne	77 143	129 606	+ 68,0
Indes	55 093 (3)	90 034 (2)	+ 63,4
Grande-Bretagne	»	48 510	+ 58,0
Suisse (Suisses et étr.)	7 088	7 359	+ 3,8
Suisses seulement	3 609	5 194	+ 43,9
Autriche	18 749	25 092	+ 31,2
Hongrie	17 105	16 002	— 6,5

Des renseignements d'ensemble manquent pour les années 1933 à 1936. Dans certains pays, le nombre des immatriculations n'a cessé de s'élever : c'est ainsi qu'en France, en 1934, on comptait plus de 87 000 inscriptions (contre 82 655 en 1932). Dans d'autres Etats, les effectifs sont restés stationnaires ou même ont fléchi — comme en Allemagne — du fait des mesures prises par le gouvernement.

2° Enseignement secondaire

Lycées et collèges de garçons, lycées et collèges de jeunes filles. Effectifs des différentes sections, de la sixième à la philosophie et aux mathématiques élémentaires incluses.

Du *J. O.*, 27. 12. 36, déb. parl., Sénat, p. 1765

3945. — M. René Héry, *sénateur, demande à* M. le ministre de l'Education nationale *quels étaient, le 5 novembre* 1936, *les effectifs des différentes sections de la*

(1) 1900.
(2) 1931.
(3) 1916.
(4) 1911.
(5) 1915.

sixième à la philosophie et aux mathématiques élémentaires incluses : a) dans les lycées de garçons ; b) dans les collèges de garçons ; c) dans les lycées de jeunes filles ; d) dans les collèges de jeunes filles, en indiquant à part les effectifs pour les Académies de Strasbourg et d'Alger. (Question du 3 décembre 1936.)

RÉPONSE

		LYCÉES DE GARÇONS			COLLÈGES DE GARÇONS			LYCÉES DE JEUNES FILLES			COLLÈGES et cours secondaires de jeunes filles.			TOTAUX			TOTAUX généraux.
		Métropole.	Strasbourg.	Alger.	Métropole.	Strasbourg.	Alger.	Métropole.	Strasbourg.	Alger.	Métropole.	Strasbourg.	Alger.	Métropole.	Strasbourg.	Alger.	
6e....	A...	9 426	649	456	4 305	324	292	4 306	229	277	2 396	39	73	20 433	1 241	1 098	22 772
	B...	1 941	336	185	1 084	198	120	1 446	163	93	1 006	21	32	5 477	718	430	6 625
5e....	A...	7 736	546	418	3 323	233	206	3 581	161	237	1 769	28	49	16 409	968	910	18 287
	B...	2 708	326	228	1 497	261	143	1 690	164	104	1 138	42	31	7 033	793	506	8 332
4e....	A...	3 579	220	119	1 180	118	76	1 418	35	84	610	6	3	6 787	379	282	7 448
	A'...	3 729	235	281	1 811	84	108	1 909	101	127	936	13	28	8 385	433	544	9 362
	B...	3 095	311	257	1 751	198	163	1 900	178	107	1 145	25	14	7 891	712	541	9 144
3e....	A...	3 446	198	139	1 089	85	62	1 282	29	83	566	3	11	6 383	315	295	6 993
	A'...	3 689	213	272	1 804	80	91	1 885	92	142	979	17	23	8 357	402	528	9 287
	B...	2 901	248	211	1 581	188	169	1 834	116	108	1 075	29	16	7 391	581	504	8 476
2e....	A...	3 237	196	116	1 051	70	75	1 213	46	59	403	5	5	5 904	317	255	6 476
	A'...	3 937	221	240	1 872	76	114	1 723	98	142	876	12	33	8 408	407	529	9 344
	B...	2 887	200	232	1 382	122	144	1 477	80	112	757	17	7	6 503	419	495	7 417
1re...	A...	3 175	149	101	957	55	43	905	23	54	311	3	4	5 348	230	202	5 780
	A'...	4 149	191	234	1 983	47	101	1 496	47	77	860	8	21	8 488	293	433	9 214
	B...	3 068	149	219	1 324	75	102	1 128	45	89	585	6	3	6 105	275	413	6 793
Philosophie.....		2 865	159	154	1 112	59	76	1 609	58	97	573	»	1	6 159	276	328	6 763
Mathématiques..		3 159	123	123	854	37	47	366	10	»	37	»	»	14 416	170	170	4 756
		68 727	4 670	3 985	29 960	2 310	2 132	31 168	1 675	1 992	16 022	274	354	145 877	8 929	8 463	163 269

*A l'aide de chiffres publiés par l'*Information universitaire *des 2 et 9 janvier 1937, la* Revue universitaire *de février a établi le tableau comparatif ci-après entre les effectifs de 1936 et ceux de l'année scolaire précédente :*

Au 5 novembre.	LYCÉES ET COLLÈGES DE GARÇONS								
	Classes.	Élèves.	Pourcentage.	Classes.	Élèves.	Pourcentage.	Classes.	Élèves.	Pourcentage.
1935..	6e A	14 601	78,25	»	»	»	6e B	4 059	21,75
1936..		15 452	80 »					3 864	20 »
1935..	5e A	12 680	70,81	»	»	»	5e B	5 226	29,19
1936..		12 462	70,70					5 163	29,30
1935..	4e A	5 593	31,27	4e A'	6 326	35.37	4e B	5 967	33,36
1936..		5 292	30.56		6 248	36,09		5 775	33,35
1935..	3e A	5 276	31,06	3e A'	6 254	36,81	3e B	5 458	32,13
1936..		5 019	30,48		6 149	37,34		5 298	32,18
1935..	2e A	4 266	30,13	2e A'	5 362	37,87	2e B	4 531	32 »
1936..		4 745	29,34		6 460	39,95		4 567	30,71
1935..	1re A	3 119	25,57	1re A'	5 157	42,28	1re B	3 921	32,15
1936..		4 480	27,79		6 705	41,59		4 937	30,62

Au 5 novembre.	LYCÉES ET COLLÈGES DE JEUNES FILLES								
	Classes.	Élèves.	Pourcentage.	Classes.	Élèves.	Pourcentage.	Classes.	Élèves.	Pourcentage.
1935..	6e A	6 576	69,38	»	»	»	6e B	2 757	29,09
1936..		7 320	72,71					2 761	27,39
1935..	5e A	5 894	62 »	»	»	»	5e B	3 396	35,73
1936..		5 825	64,77					3 169	35,23
1935..	4e A	2 268	23,92	4e A'	3 199	33,75	4e B	3 652	38,53
1936..		2 156	24,96		3 114	26,04		3 369	39 »
1935..	3e A	1 881	21,83	3e A'	3 129	36,31	3e B	3 184	36,95
1936..		1 974	23,81		3 138	37,85		3 178	38,34
1935..	2e A	1 370	22,69	2e A'	2 349	38,91	2e B	2 009	33,28
1936..		1 731	24,50		2 884	40,82		2 450	34,68
1935..	1re A	930	20,48	1re A'	1 859	40,94	1re B	1 495	32,92
1936..		1 300	22.95		2 509	44,29		1 856	32,76

3° Infériorité physique de la jeunesse française

D'un article de M. Hippolyte Parigot *sur « l'Education physique »* (Revue des Deux Mondes, 1. 4. 37) *nous extrayons la page suivante* :

La jeunesse de chez nous n'est pas en bon point. Tares d'hérédité, suites de la guerre, effets de la crise, ignorance, gêne ou même avarice des parents, quelle qu'en soit la cause, elle traverse une passe difficile. Au regard de la vigueur, les Japonais, qui s'y entendent, la classent en mauvais rang. Nos inspecteurs d'académie signalent de même cette déficience dans leurs rapports. Et celui de l'Indre (1) précise que, sur 7 000 enfants examinés par l'inspection médicale pendant les deux premiers trimestres de 1936, exactement 462 étaient atteints de scoliose, 132 d'affections de la gorge et du rhinopharynx, 115 avaient les yeux malades et 122 les poumons, et ces derniers assez gravement pour que 81 cas dussent être soumis aux dispensaires.

D'autre part, une enquête scientifiquement organisée sur un groupe d'écoliers parisiens par MM. H. Laugier, professeur de physiologie à la Sorbonne et au Conservatoire des Arts et Métiers, Ed. Toulouse et Mlle D. Weinberg aboutit à constater l'infériorité des meilleurs élèves relativement aux mesures anthropométriques et thoraciques comme aussi à la capacité vitale. S'agit-il des lycées et collèges, une autre enquête vient d'être faite dans les internats de l'académie de Paris. Le recteur, M. Sébastien Charléty, ayant autorisé le docteur Chailley-Bert à y établir un carnet de santé, il appert que 25 pour 100 des élèves sont sérieusement touchés, 25 pour 100 en outre ont grand besoin du médecin. Ces chiffres, même fournis par une observation restreinte dans l'espace et le temps, suffiraient à poser la question de l'éducation physique.

L'action poursuivie et les résultats obtenus par d'autres pays ne sauraient, en regard, nous échapper. Deux d'entre nos voisins de frontières, sinon d'idéal, ont mis l'enfance et l'adolescence sur un pied d'entraînement propre à fortifier la race. Les Etats-Unis possèdent des établissements d'instruction supérieurement aménagés pour la pratique des exercices physiques. Dès longtemps, la Norvège et la Suède avaient porté leur attention sur ce point ; et, bien avant la guerre, sans nourrir, non plus qu'elles, de dangereuses arrière-pensées, l'Angleterre, par la pratique des sports, transforma le John Bull ventru, proie désignée des caricaturistes, en un type de belle allure et musculature. [...]

4° L'enseignement catholique en Chine en 1936

D'après l'Agence internationale de presse Fides (23. 2. 37) :

Les dernières statistiques démontrent que l'enseignement catholique en Chine a beaucoup prospéré au cours de l'année dernière : les chiffres des dernières statistiques le prouvent :

L'année dernière, 116 écoles primaires nouvelles ont été ouvertes, ce qui porte le nombre total des écoles primaires des Missions catholiques à 4 383 avec une population de 180 704 élèves, soit 9 951 de plus que l'année précédente.

15 nouvelles écoles moyennes ont été créées, soit un nombre total de 103 avec 18 604 élèves ou 6 341 de plus que l'année précédente. Les écoles préparatoires et de formation pour les catéchistes comptent les unes 797, les autres, 1 883 étudiants. 789 élèves fréquentent les écoles professionnelles. Il a été créé, en outre, 304 nouvelles écoles gardiennes, ce qui porte le total à 11 827 avec 232 775 enfants.

Il existe, en sus, 43 écoles industrielles et 101 écoles de formation pour jeunes filles où l'orientation professionnelle est donnée à 1 421 jeunes gens et à 5 170 jeunes filles.

Si l'on ajoute les deux Universités catholiques à Pékin et à Shanghai, on trouve en Chine 16 213 écoles avec 435 552 élèves, 15 202 professeurs, 8 958 instituteurs et 6 000 institutrices.

Comparés avec les données des dernières années, ces chiffres accusent pour les 9 dernières une augmentation de 37 pour 100 du nombre des écoles et de 87 pour 100 du nombre des élèves.

5° Ecoles catholiques aux Indes Néerlandaises.

De l'Agence Fides (9. 2. 37) :

Le développement de l'Eglise aux îles de la Petite Sonde (Indes Néerlandaises) a toujours été des plus intéressants. La population catholique, entièrement indigène, car il n'y a que 344 Européens, a crû depuis 1915 de 34 771 à 281 030.

Digne d'une remarque spéciale est le rapide progrès des écoles et le rôle qu'elles ont joué dans l'élévation spirituelle et matérielle de la population indigène. En 1914, il n'y avait que 25 écoles élémentaires avec 2 371 élèves. Aujourd'hui, 244 écoles contiennent 27 490 élèves.

Le gouvernement hollandais a reconnu la valeur de ces écoles comme facteur important pour la lutte contre l'ignorance et pour l'élévation économique et intellectuelle des masses. Les autorités scolaires locales considèrent en effet comme une sorte d'axiome que : « Tout effort pour améliorer les conditions de l'hygiène, promouvoir une agriculture et un commerce plus intenses, ne peut réussir que dans la mesure où la population sait lire et écrire ; on ne peut songer à un progrès économique qui ne soit soutenu par une bonne organisation scolaire... l'ignorance des masses est un obstacle aux progrès économiques. »

Les missionnaires, sous la direction de l'ancien vicaire apostolique Mgr Verstraeten, et du vicaire apostolique actuel, S. Exc. Mgr Leven, y voient un moyen indispensable pour mener les indigènes à un niveau de vie spirituelle supérieur. Quant aux indigènes, ils ont eux aussi compris l'importance de l'école et ont contribué pour leur part aux frais de construction et d'entretien de ce vaste réseau scolaire.

PRÊTRES ET ÉGLISES EN RUSSIE

*De l'*Osservatore Romano (11. 4. 37) :

Des 8 évêques, des 810 prêtres et des 410 églises qu'il y avait en Russie en 1917, il ne reste plus actuellement que 10 prêtres catholiques et 11 églises.

Récemment sont morts en Russie soviétique deux prêtres polonais : l'un était le P. Jean Brydycki, curé de l'église des Dominicains de Kamieniec Podolski, dans la Russie du Sud ; l'autre, l'abbé Emmanuel Kaplanowski, prêtre du diocèse de Kamieniec. Ce dernier est mort en exil.

---

(1) *Manuel général de l'Instruction primaire*, 9 janvier 1937.

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 29 mars 1937.

FRANCE. — *Paris :* Mort du R. P. Dom Paul-Marie Chauvin, Bénédictin, né à Rennes le 6. 9. 66, vicaire à Saint-Martin de Vitré, profès à Ligugé, 1894, moine de Sainte-Marie à Paris, en exil en 1901, à San Remo, en Belgique, à Port-Louis pendant dix ans, aux Indes, de retour à Paris en 1916, prieur de l'abbaye de Sainte-Marie ; auteur de *Saint Martin*, 1896 ; *L'oblature dans l'Ordre de Saint-Benoît ; Saint Benoît nous parle*, 1936, etc.

ETATS-UNIS. — *New-York :* A Columbia University, ouverture du premier Congrès internat. de pyrétothérapie (guérison par la fièvre artificielle) ; 18 pays sont représentés. — *Washington :* La Cour suprême déclare constitutionnelles la loi instituant les salaires minima, la loi sur le travail dans les chemins de fer, la loi Fraizier-Lemke qui proclamait un moratoire de trois ans sur les hypothèques agricoles. — M. William Green, prés. de la Fédération américaine du travail, condamne les grèves des bras croisés et les occupations d'usines, qu'il considère comme illégales.

INDE. — Près de Damdil, dans le Waziristan, des troupes mixtes britanniques et hindoues tombent dans une embuscade ; 4 officiers et 19 soldats tués, 2 officiers, un sous-officier et 38 soldats blessés ; les Wazirs laissent de nombreux morts sur le terrain.

MANDCHOUKUO. — *Hsinking :* On annonce la découverte d'un vaste complot contre le gouvernement ; arrestation de 200 leaders politiques, dont certains sont condamnés à mort et les autres à des peines de prison de durée plus ou moins longue.

POLOGNE. — *Luck :* Découverte d'une organisation clandestine ukrainienne nommée Mouvement ukrainien cosaque, qui préparait un complot contre la sécurité de l'Etat ; arrestation de l'anc. colonel Jan Wolozyn et de 43 leaders de cette organisation.

RUSSIE. — *Poila* (Caucase) : Un train militaire tamponne un train de marchandises ; plusieurs centaines de morts.

SUISSE. — *Lausanne :* Mort du compositeur polonais Karol Szymanowski, né en 1882, prof. de composition, directeur du Conservatoire de Varsovie, 1926 ; auteur de *Préludes ; Etudes ; Variations ; Sonates ; Mélodies ; Masques ; Mythes ; Fontaine d'Aréthuse ; Narcisse ; Dryades ; Muezzin pasionné ; Stabat Mater ; Hagith*, 1921 ; *Le roi Roger*, 1925 ; *Harnasie*, etc.

Mardi 30 mars.

ALLEMAGNE. — *Munich :* Le feld-maréchal Erich von Ludendorff s'entretient avec le Führer-chancelier A. Hitler, « en vue de mettre fin à certaines difficultés ». — *Würzburg :* Mort de Mgr Christophe Becker, né en Westphalie en 1866, de la Congrégation du Divin-Sauveur, études de philosophie et de théologie à l'Univ. grégorienne de Rome, prof. de philosophie et de théologie à Merano, préfet apostol. de l'Assam (Indes), février 1906, aumônier militaire sur le front de Macédoine pendant la guerre, fondateur et directeur de l'Institut médico-missionnaire de Wurzburg, 1922, donna des cours de missiologie à l'Univ. de Würzburg ; auteur de *Sur le Brahmapoutra ; Les castes indiennes et les Missions ;* d'un opuscule sur l'œuvre médicale aux Missions, 1921 ; *Missionsaerzliche Kulturarbeit*, 1928 ; *Annuaire* de l'Institut salvatorien depuis 1923.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le président F. Roosevelt décrète que le 6 avril sera un nouveau jour férié appelé « Jour de l'armée ».

GRANDE-BRETAGNE. — *Glascow :* Clôture de la conférence de l'Independent Labour Party ; elle déclare que le procès russe a créé un état de trouble et de malaise parmi les classes ouvrières et fait ressortir le danger d'une dictature en Russie ; elle critique la IIe Internationale, qui n'a pas suffisamment soutenu les travailleurs espagnols, et la IIIe Internationale, qui a trahi les ouvriers ; elle reconnaît la nécessité de constituer une nouvelle Internationale ouvrière unissant toutes les sections réellement révolutionnaires des classes laborieuses ; elle vote une résolution condamnant le réarmement britannique.

JAPON. — *Tokio :* L'empereur ordonne la dissolution de la Diète, qui refusait de voter d'urgence le projet de réforme électorale.

MEXIQUE. — *Mexico :* Le gouvernement adresse au Secrétariat S. D. N. une note demandant à tous les Etats membres de la S. D. N. de faciliter la fin rapide des hostilités en Espagne et soulignant son droit de livrer des armes au gouvernement de Valence.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Roodepoort :* Accident aux mines d'or ; 35 morts.

Mercredi 31 mars.

SAINT-SIÈGE. — Le Dr Niko Mirosevitch-Sorgo, ambass. de Yougoslavie, présente ses lettres de créance à S. Em. le card. E. Pacelli, secrétaire d'Etat, qui les reçoit au nom de S. S. Pie XI.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Ve Congrès internat. de la jeunesse catholique féminine (31 mars-2 avril), réunissant 250 déléguées de 21 Ligues d'Europe et d'Amérique ; thème général : la mission de la jeune fille dans le monde moderne ; conférences sur les forces d'erreur et les forces de vérité ; la mission intellectuelle de la jeune fille dans le monde moderne ; la mission apostolique et constructive de la jeune fille ; sa mission dans la cité, dans la profession ; le Bureau internat. du travail ; la notion communiste du travail ; la notion du devoir d'état ; les gildes professionnelles ; la conquête du milieu de travail ; la mission de la jeune fille dans la famille ; les responsabilités mondiales de la jeunesse catholique féminine.

BULGARIE. — *Sofia :* Les officiers de réserve affiliés aux Loges maçonniques sont exclus des cadres de l'armée.

ITALIE. — *Rome :* Signat. d'un accord commercial italo-autrichien et d'un accord italo-tchécoslovaque pour régulariser les échanges commerciaux. — IIIe Congrès internat. de philosophie du droit et de sociologie juridique (31 mars-4 avril) ; conférences sur la fin du droit par rapport au bien commun, à la justice et à la sécurité.

POLOGNE. — *Cracovie :* Premier Congrès national cath. des études bibliques (31 mars-1er avril) ; relations sur la traduction de Wujek et sa signification dans l'Eglise catholique ; la Vulgate dans l'Eglise catholique ; la nécessité d'une nouvelle traduction de la Bible en polonais ; les nouvelles traductions de la Bible ; l'Ancien et le Nouveau Testament ; le côté littéraire de la traduction de la Bible ; les bases du commentaire polonais ; l'hellénisme et le christianisme.

SUISSE. — *Berne :* Signat. d'un traité de commerce franco-suisse.

Aux prêtres. Mon oraison, courts sujets pour chaque jour, par RAOUL PLUS, S. J. — Un vol. 18 × 12 cm. de 544 pages, hors-texte. Prix, 12 francs ; franco, 13 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse.

La Rivelazione e le sue fonti nel « De praescriptione haereticorum » di Tertulliano, studio storico-dogmatico a cura del P. ANTONIO M. VELLICO, O. F. M. — Un vol. 25 × 17 cm. de XXIII-223 pages. Lateranum, Rome.

I responsori biblici dell'ufficio Romano, note sulla centonizzazione a cura di D. PIO ALFONSO, O. S. B. — Un vol. 25 × 17 cm. de XI-190 pages. Lateranum, Rome.

Vers le sacerdoce par le sacrifice. L'abbé Baudin (1910-1929), par M. JOSEPH MOULY, prêtre de Saint-Sulpice. — Un vol. 19 × 12 cm. de 192 pages. Prix, 7 fr. 50. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1937.

Mémoires d'une lépreuse, par le R. P. D. RESTREPO, S. J. Traduction du R. P. GAUMAISE, S. J. — Une brochure 18 × 12 cm. de 32 pages. Prix, 1 fr. 25. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1937.

L'Evangile du croisé, par le chanoine F. BOISSY. Préface de S. Exc. Mgr P.-M. DURIEUX, évêque de Viviers. — Un vol. 16 × 10 cm. de 172 pages. Prix, 4 fr. 75. Apostolat de la Prière, Toulouse. 1937.

Le serviteur de Dieu Siméon-François Berneux, des Missions-Etrangères de Paris, évêque de Capse, martyr en Corée (1814-1866), par le chanoine FRANCIS TROCHU. — Un vol. 19 × 12 cm. de 182 pages. Prix 7 francs. Collection « Idéalistes et animateurs ». Bonne Presse, Paris. 1937.

Dictature ou Parlement ? par ANTONIN DE MUN. — Un vol. 19 × 12 cm. de 266 pages. Prix, 12 francs. Félix Alcan, Paris.

AU « JOURNAL OFFICIEL »

Débats parlementaires.

ALLOCATIONS FAMILIALES. — *Chambre des députés*, 18. 3. 37 : Adoption, par 566 voix contre 1 (chiffres rectifiés : 575 contre 0), d'une proposition de loi de M. Camille Planche tendant à étendre aux métayers le bénéfice des allocations familiales (MM. La Chambre, Monnet, min. Agric. ; Reille-Soult, Le Poullen, Planche, Peissel, Fully, Lassalle, Grat, Le Pévedic, Beaudoin, Renaud Jean, Desbons) (*J. O.*, 19. 3. 37).

ALSACE-LORRAINE. — *Sénat*, 25. 3. 37 : Vote à mains levées du projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à l'application en Alsace et en Lorraine de la législation sur le congé annuel payé (*J. O.*, 26. 3. 37).

BOULANGERIES. — *Sénat*, 16. 3. 37 : Première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à réglementer l'ouverture des boulangeries (MM. Bender, Mauger, Pernot, Lebas, min. Trav. ; Milliès-Lacroix, Duroux). Renvoi à la Commission (*J. O.*, 17. 3. 37).

CAPACITE DE LA FEMME MARIEE. — *Sénat*, 19. 3. 37 : Vote à mains levées du projet de loi portant modificat. des textes du Code civil relatifs à la capacité de la femme mariée (MM. René Renoult, rapp. ; Bachelet, Viollette, min. Etat ; Pernot-Leblanc, de Courtois, Milliès-Lacroix, Fourcade, Lefas) (*J. O.*, 20. 3. 37).

DELAIS AUX COMMERÇANTS, INDUSTRIELS, ARTISANS. — *Chambre des députés*, 18. 3. 37 : Adoption à mains levées d'une proposition de loi relative à l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans (*J. O.*, 19. 3. 37).
— *Sénat*, 24. 3. 37 : Adoption à mains levées avec mains levées de la proposition de loi ci-dessus (MM. Coucoureux, rapp. ; Robert Belmont) (*J. O.*, 25. 3. 37).
— *Chambre des députés*, 25. 3. 37 : Adoption à mains levées de la proposition de loi ci-dessus (*J. O.*, 26. 3. 37).

GUERRE D'ESPAGNE. — *Sénat*, 16. 3. 37 : Discussion des conclusions de M. Abel Gardey sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à l'ouverture de nouveaux crédits pour l'assistance, la protection et le rapatriement des Français d'Espagne (MM. P. Laffont, Desjardins, Lebas, min. Trav ; Gardey). Adoption de l'ensemble par 297 voix contre 0 (chiffres rectifiés : 302 contre 0) (*J. O.*, 17. 3. 37).

INCIDENTS DE CLICHY ET GREVE GENERALE. — *Chambre des députés*, 23. 3. 37 : Discussion de plusieurs interpellations sur les événements des 16 et 18 mars (MM. Tixier-Vignancour, Delaunay, Poitou-Duplessy, Réthoré, Meck, Ybarnégaray, Reille-Soult, Bonnevay, Blum, Roucayrol, Saurin, Colomb, Duclos, Doriot, Campinchi, Frossard, Desbons, Dommange, Honel, Vallat). Après avoir rejeté les trois ordres du jour présentés par MM. Xavier Vallat, Jacques Doriot et Jean Desbons, la Chambre vote par 362 voix contre 215 l'ordre du jour de confiance présenté par une délégation représentant les partis de la majorité (1).

INDUSTRIE DU TAXI. — *Sénat*, 4. 3. 37 : Adoption avec modifications, par 295 voix contre 0 (chiffres rectifiés : 287 c. 0), du projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi (*J. O.*, 5. 3. 37).
— *Chambre des députés*, 11. 3. 37 : Adoption à mains levées de l'ensemble du projet de loi ci-dessus (*J. O.*, 12. 3. 37).

MAGASINS A COMMERCES MULTIPLES. — *Chambre des députés*, 18. 3. 37 : Adoption à mains levées de la proposition de loi Etienne Baron tendant à interdire la création et le développement des magasins à commerces multiples (*J. O.*, 19. 3. 37).

MAGASINS A PRIX UNIQUE. — *Sénat*, 19. 3. 37 : Vote à mains levées avec modifications de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, ayant pour effet de proroger la loi du 22. 3. 36 interdisant l'ouverture de nouveaux magasins à prix unique (MM. Caillier, Bastid, min. Comm.) (*J. O.*, 20. 3. 37).
— *Chambre des députés*, 25. 3. 37 : Adoption à mains levées de la proposition ci-dessus (*J. O.*, 26. 3. 37).

NATURALISATIONS. — *Chambre des députés*, 25. 3. 37 : Adoption sans discussion d'un projet de loi autorisant la naturalisation des protégés et anciens protégés français (*J. O.*, 26. 3. 37).

NATURALISES. — *Sénat*, 19. 3. 37 : Vote à mains levées de la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à compléter l'art. 6 de la loi du 10. 8. 27 modifié et complété par celles des 19. 7. 34 et 28. 8. 36 sur l'accession des naturalisés à certaines fonctions (*J. O.*, 20. 3. 37).

(1) Cet ordre du jour était ainsi conçu : « La Chambre fait confiance au gouvernement pour assurer la liberté de tous dans le respect de la loi, condition nécessaire au maintien de la paix intérieure et au jeu normal des institutions démocratiques ; et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Voici, d'après *le Temps* (25. 3. 37), le tableau récapitulatif du scrutin :

Nombre des votants : 577. — Majorité absolue : 289 — Pour l'adoption : 362. — Contre 215.

Effectifs	GROUPES	Ont voté pour	Ont voté contre	Abstenus	Absents par congé
12	Indép. républicains....	—	11	—	1
15	Ind. d'action populaire.	—	15	—	—
54	Fédération républic. et apparentés	—	51	—	3
4	Ind. d'Union républic. et nationale.........	—	4	—	—
13	Démocrates populaires et apparentés.........	—	13	—	—
8	Parti social français...	—	8	—	—
25	Rép. ind., action sociale et apparentés..	—	25	—	—
12	Groupe agraire ind. et apparentés	—	12	—	—
41	Alliance des républ. de gauche, radic. ind. et apparentés	—	38	—	3
36	Gauche dém. rad. ind. et apparentés........	—	32	—	4
113	Radicaux, rad.-soc. et apparentés	91	2	14	6
27	Union socialiste et rép.	22	—	—	5
27	Gauche ind. et appar..	26	—	—	1
150	Soc. S. F. I. O. et apparentés	150	—	—	—
72	Communistes..........	72	—	—	—
6	Isolés................	1	4	—	1
615		362	215	14	24

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (5me Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. VINCENT.